

AVIS DE CONSULTATION**MISE EN ŒUVRE DE LA PHASE 2 DU RÉGIME D'INFORMATION AU MOMENT
DE LA SOUSCRIPTION DE TITRES D'ORGANISMES DE PLACEMENT
COLLECTIF****PROJET DE MODIFICATION MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 81-101 SUR
LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF****PROJET DE MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE
RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS
DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF
(DEUXIÈME PUBLICATION)****MODIFICATIONS CORRÉLATIVES****Le 21 juin 2012****Introduction**

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») publient pour une deuxième période de consultation un projet de modification modifiant la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif* (la « Norme canadienne 81-101 »), dont le Formulaire 81-101F3, *Contenu de l'aperçu du fonds* (le « Formulaire 81-101F3 »), de même qu'un projet de modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif* (l'« Instruction complémentaire 81-101 »). La Norme canadienne 81-101, le Formulaire 81-101F3 et l'Instruction complémentaire 81-101 sont collectivement désignés comme les « projets de modification ».

Les ACVM ont publié le 12 août 2011 une première version des projets de modification de la Norme canadienne 81-101, du Formulaire 81-101F3, de l'Instruction complémentaire 81-101 et des modifications corrélatives (le « projet de 2011 »). Le projet de 2011 présente la phase 2 de la mise en œuvre par les ACVM du cadre relatif à l'information au moment de la souscription (le « cadre ») qu'elles ont publié en octobre 2008 avec le Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance en tant que membres du Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier (le « Forum conjoint »)¹. L'aperçu du fonds est l'élément central du cadre.

La phase 2 prévoit la transmission de l'aperçu du fonds dans les deux jours suivant la souscription. Elle autorise également la transmission de l'aperçu du fonds pour remplir l'obligation de transmission du prospectus prévue par la législation en valeurs mobilières. La transmission du prospectus simplifié ne sera plus exigée, mais les investisseurs pourront toujours le demander.

¹ Le Forum conjoint a pour objectif d'améliorer le système de réglementation des services financiers en permanence au moyen d'une plus grande harmonisation, de la simplification et d'une meilleure coordination des activités de réglementation. Le régime instauré par le cadre fournirait aux investisseurs de l'information plus pertinente sur les organismes de placement collectif et les fonds distincts lorsqu'ils prennent leur décision d'investissement.

Des modifications ont été apportées au projet de 2011 en réponse aux commentaires reçus des intéressés consultés, particulièrement des groupes de défense des investisseurs, et portent principalement sur la présentation des risques dans l'aperçu du fonds. Un exemple d'aperçu du fonds est présenté à l'annexe A du présent avis. L'annexe B fait état des principaux changements apportés au projet de 2011.

Concurremment avec la publication des projets de modification, nous mettrons à l'essai les modifications proposées à l'aperçu du fonds auprès des investisseurs afin de déterminer les changements qu'il faudrait y apporter.

En outre, nous continuerons à évaluer la possibilité d'imposer notre méthode de classification du risque pour ce qui est d'indiquer sur l'échelle prévue dans l'aperçu du fonds le degré de risque d'un placement dans les titres d'un OPC. Nous publierons pour consultation tout projet visant à rendre obligatoire une telle méthode.

Le texte des projets de modification est publié avec le présent avis et peut être consulté sur les sites Web des membres des ACVM, de même que les projets de modifications corrélatives aux textes suivants :

- la Norme canadienne 81-102 sur les *organismes de placement collectif* (la « Norme canadienne 81-102 »);
- le Formulaire 81-101F1, *Contenu d'un prospectus simplifié*;
- le Formulaire 81-101F2, *Contenu d'une notice annuelle*.

Nous prévoyons que les projets de modification et les modifications corrélatives seront adoptés dans tous les territoires du Canada, sous réserve de l'approbation des ministres compétents. Des modifications législatives pourraient être nécessaires dans certains territoires pour les mettre en œuvre.

Contexte

Le 16 juin 2010, les ACVM ont publié l'*Avis 81-319 du personnel des ACVM, Le point sur la mise en œuvre du régime d'information au moment de la souscription de titres d'organismes de placement collectif*, qui faisait état de la décision des ACVM de mettre en œuvre le cadre en trois phases.

La phase 1 s'est achevée le 1^{er} janvier 2011 avec l'entrée en vigueur de modifications de la Norme canadienne 81-101. Publiées le 6 octobre 2010, ces modifications obligent les OPC assujettis à la Norme canadienne 81-101 à établir un aperçu du fonds, à le déposer et à l'afficher sur leur site Web ou celui de leur gestionnaire. L'aperçu du fonds doit aussi être transmis aux investisseurs sans frais sur demande.

La phase 2 en cours consiste à apporter à la Norme canadienne 81-101 des modifications qui permettent de transmettre l'aperçu du fonds pour satisfaire à l'obligation, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de transmettre le prospectus dans les deux jours suivant la souscription de titres d'un OPC.

Dans le cadre de la phase 3, nous lancerons une nouvelle consultation sur des projets qui mettraient en œuvre des obligations de transmission au moment de la souscription des titres d'OPC. Nous nous pencherons alors sur la possibilité d'introduire un document d'information sommaire et l'applicabilité du régime d'information au moment de la souscription ou de l'achat pour d'autres types de fonds d'investissement dont les titres sont offerts au public.

On trouvera de plus amples renseignements contextuels et d'autres publications du Forum conjoint sur la question de l'information au moment de la souscription des titres d'OPC et de fonds distincts sur le site Web du Forum conjoint, à l'adresse www.jointforum.ca, et sur ceux des membres des ACVM.

Objet des projets de modification

Il apparaît que nombre d'investisseurs n'utilisent pas l'information contenue dans le prospectus simplifié parce qu'ils éprouvent des difficultés à trouver et à comprendre les renseignements dont ils ont besoin. Les recherches sur les préférences des investisseurs en ce qui a trait à l'information sur les OPC, y compris notre propre mise à l'essai de l'aperçu du fonds, indiquent que les investisseurs préfèrent recevoir un résumé concis des renseignements essentiels². Les recherches sur la littéracie financière révèlent aussi des besoins en matière d'information claire et simple.

Les ACVM ont conçu l'aperçu du fonds pour que les investisseurs puissent trouver et utiliser facilement l'information essentielle. Il est rédigé en langage simple, ne dépasse pas deux pages imprimées recto verso et présente les renseignements essentiels pour les investisseurs. La forme retenue donne aux investisseurs des renseignements de base sur l'OPC, suivis d'une explication concise des frais de l'OPC, de la rémunération du courtier et des droits de l'investisseur. Une introduction indique que l'on peut trouver des renseignements plus détaillés sur l'OPC dans le prospectus simplifié.

Les projets de modification marquent une étape importante de la mise en œuvre de cette initiative destinée aux investisseurs. Ces derniers obtiendront de l'information essentielle sur les avantages, risques et frais éventuels d'un investissement dans les titres d'un OPC, dans une forme accessible et au moment opportun pour prendre leur décision d'investissement. Nous estimons par ailleurs que l'utilisation courante de l'aperçu du fonds peut aider les investisseurs dans leurs décisions et dans leurs discussions avec le représentant de leur courtier et les diriger vers davantage de renseignements sur l'OPC.

Modifications apportées au projet de 2011

Nous avons reçu 12 mémoires sur le projet de 2011. On peut les consulter sur le site Web de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, à l'adresse www.osc.gov.on.ca. Il est également possible d'en obtenir copie en s'adressant à l'un des membres des ACVM. La liste des

² On trouvera la liste des travaux de recherche, études et autres sources d'information sur lesquels le Forum conjoint s'est appuyé pour élaborer le cadre relatif à l'information au moment de la souscription à l'Annexe 4 du projet de cadre (le « projet de cadre ») publié en juin 2007. On peut consulter le cadre sur le site Web du Forum conjoint et ceux de certains membres des ACVM. Le *Rapport de recherche sur les fiches de renseignements sur les fonds* établi par le Research Strategy Group se trouve à l'Annexe 5 du projet de cadre.

intervenants, un résumé de leurs commentaires ainsi que nos réponses figurent à l'annexe C du présent avis.

Nous avons examiné tous les commentaires reçus. En réponse à ceux-ci, nous proposons un certain nombre de changements à la présentation des risques dans l'aperçu du fonds afin d'étoffer l'information qui s'y trouve actuellement. À titre indicatif, un exemple d'aperçu du fonds est présenté à l'annexe A du présent avis.

Concurremment avec la publication, nous mettrons à l'essai l'aperçu du fonds auprès d'investisseurs afin de déterminer les changements qu'il faudrait y apporter.

Résumé des projets de modification

Un résumé des principaux changements apportés au projet de 2011 figure à l'Annexe B du présent avis. Comme nous l'avons précisé, les principaux changements qui y ont été apportés ont trait au contenu de l'aperçu du fonds, notamment à la présentation des risques.

Dans cette annexe, nous formulons également pour consultation certaines questions précises sur les changements.

Autres solutions envisagées

Les publications antérieures du Forum conjoint exposent brièvement les solutions que nous avons envisagées, comme membres du Forum conjoint, lors de l'élaboration du régime d'information au moment de la souscription des titres d'OPC tel qu'il est prévu par les projets de modification. Ces publications énoncent aussi les avantages et les inconvénients de chaque solution. On peut consulter ces documents sur le site Web du Forum conjoint et de certains membres des ACVM.

Coûts et avantages prévus

Les publications antérieures du Forum conjoint et des ACVM abordaient certains des coûts et avantages prévus de la mise en œuvre du régime d'information au moment de la souscription envisagé dans le cadre. Nous croyons que ces coûts et avantages sont encore d'actualité. Dans l'ensemble, nous estimons toujours que les avantages éventuels des modifications au régime d'information des OPC envisagées par les projets de modification sont proportionnels aux coûts liés à leur mise en œuvre.

On peut consulter ces documents sur le site Web du Forum conjoint et de certains membres des ACVM.

Modifications corrélatives

Modification de texte d'application pancanadienne

Le projet de modification de la Norme canadienne 81-102 est publié à l'annexe A du présent avis.

Modifications de textes d'application locale

Il pourrait être nécessaire de modifier certains éléments de la législation en valeurs mobilières des territoires concernés parallèlement à la mise en œuvre des projets de modification. Les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières pourraient publier ces modifications localement. Il pourrait s'agir de modifications réglementaires ou législatives. Si des modifications législatives étaient nécessaires dans un territoire donné, elles seraient apportées à l'initiative du gouvernement provincial ou territorial concerné et publiées par celui-ci.

Les projets de modifications corrélatives de règles ou de règlements ou les obligations en matière de publication d'un territoire donné sont indiqués en annexe à l'avis publié dans le territoire en question.

Dans certains territoires, il est possible que des modifications au champ d'application des projets de modification doivent être effectuées au moyen d'un texte local de mise en œuvre. Le cas échéant, ce texte sera publié séparément.

Documents non publiés

Pour rédiger les projets de modification et les modifications corrélatives, nous n'avons utilisé aucune étude ni aucun document ou rapport important non publié.

Consultation

Nous souhaitons connaître votre avis sur les projets de modification et les modifications corrélatives. Nous avons formulé pour consultation certaines questions précises à l'annexe B du présent avis. Nous invitons également les intéressés à commenter tout autre aspect des projets de modification.

Date limite

Veillez présenter vos commentaires par écrit au plus tard le **6 septembre 2012**.

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Tous les commentaires seront publiés sur le site Web de la CVMO, à l'adresse www.osc.gov.on.ca.

Veillez transmettre vos commentaires par courriel en format Word pour Windows.

Transmission des commentaires

Prière d'adresser vos commentaires aux membres des ACVM suivants :

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Saskatchewan Financial Services Commission
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Autorité des marchés financiers
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Registrar of Securities, Île-du-Prince-Édouard
Nova Scotia Securities Commission
Superintendent of Securities, Terre-Neuve-et-Labrador
Surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
Surintendant des valeurs mobilières, Yukon
Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

Veillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes et ils seront distribués aux autres membres des ACVM.

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télec. : 514-864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West
19th Floor, Box 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télec. : 416-593-2318
Courriel : comments@osc.gov.on.ca

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser aux membres suivants du personnel des ACVM :

Christopher Birchall
Senior Securities Analyst
Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
Téléphone : 604-899-6722
Courriel : cbirchall@bcsc.bc.ca

Bob Bouchard
Directeur et chef de l'administration
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Téléphone : 204-945-2555
Courriel : Bob.Bouchard@gov.mb.ca

Rhonda Goldberg
Director, Investment Funds Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416-593-3682
Courriel : rgoldberg@osc.gov.on.ca

George Hungerford
Senior Legal Counsel, Legal Services, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
Téléphone : 604-899-6690
Courriel : ghungerford@bcsc.bc.ca

Ian Kerr
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
Téléphone : 403-297-4225
Courriel : Ian.Kerr@asc.ca

Hugo Lacroix
Analyste, Fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514-395-0337, poste 4476
Courriel : hugo.lacroix@lautorite.qc.ca

Agnes Lau
Senior Advisor - Technical & Projects, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
Téléphone : 403-297-8049
Courriel : Agnes.Lau@asc.ca

Chantal Leclerc
Avocate/Conseillère en réglementation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514-395-0337, poste 4463
Courriel : chantal.leclerc@lautorite.qc.ca

Irene Lee
Legal Counsel, Investment Funds Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416-593-3668
Courriel : ilee@osc.gov.on.ca

Stephen Paglia
Senior Legal Counsel, Investment Funds Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416-593-2393
Courriel : spaglia@osc.gov.on.ca

Le texte des projets de modification et des modifications corrélatives figure aux annexes suivantes, publiées avec le présent avis et peut être consulté sur les sites Web des membres des ACVM :

- Annexe A – projet de modification modifiant la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif*
- Annexe B – projet de modification modifiant l'Instruction complémentaire 81-101IC
- Annexe C – projet de modification modifiant la Norme canadienne 81-102 sur les *organismes de placement collectif*



Ce document contient des renseignements essentiels sur le Fonds d'actions canadiennes XYZ que vous devriez connaître. Vous trouverez plus de détails dans le prospectus simplifié du fonds. Pour en obtenir un exemplaire, communiquez avec le représentant de votre courtier ou avec Les Fonds XYZ au 1-800-555-5556 ou à l'adresse placement@fondstxyz.com, ou visitez le www.fondstxyz.com.

Bref aperçu

Date de création de la série :	31 mars 2000	Gestionnaire du fonds :	Les Fonds XYZ
Date de création du fonds :	1 ^{er} janvier 1996	Gestionnaire de portefeuille :	Gestion de capitaux ltée
Valeur totale de la série au 1^{er} juin 20XX :	350 millions de dollars	Distributions :	Annuelles, le 15 décembre
Valeur totale du fonds au 1^{er} juin 20XX :	1 milliard de dollars	Placement minimal :	500 \$ (initial), 50 \$ (additionnel)
Ratio des frais de gestion (RFG) :	2,25 %		

Dans quoi le fonds investit-il?

Le fonds investit dans des entreprises canadiennes de toutes les tailles et de tous les secteurs. Les graphiques ci-dessous donnent un aperçu des placements du fonds au 1^{er} juin 20XX. Ces placements changeront au fil du temps.

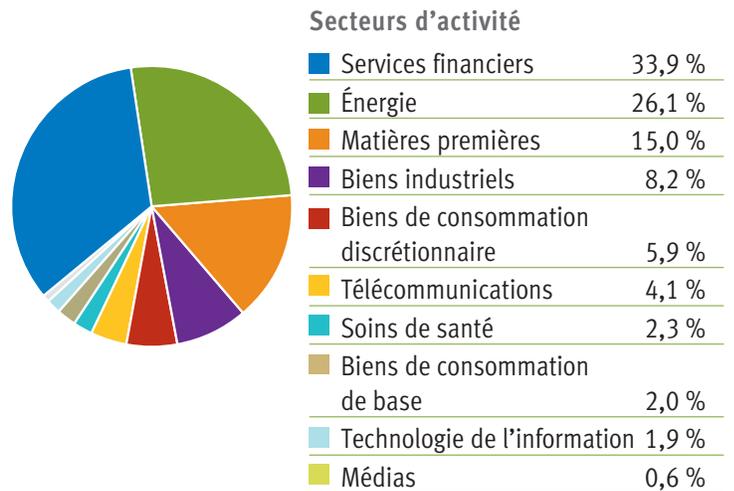
Dix principaux placements (au 1^{er} juin 20XX)

1. Banque Royale du Canada	7,5 %
2. Banque Toronto-Dominion	7,1 %
3. Canadian Natural Resources	5,8 %
4. La Banque de Nouvelle-Écosse	4,1 %
5. Énergie Cenovus Inc.	3,7 %
6. Suncor Énergie Inc.	3,2 %
7. Enbridge Inc.	3,1 %
8. Banque Canadienne Impériale de Commerce	2,9 %
9. Financière Manuvie	2,7 %
10. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada	1,9 %

Les 10 principaux placements représentent 42 % du fonds.

Nombre total de placements : 93

Répartition des placements (au 1^{er} juin 20XX)



! Quels sont les risques associés à ce fonds?

Tous les placements comportent des risques. Comprendre ces risques peut vous aider à choisir le bon fonds pour vous.

Risque de placement. Lorsque vous investissez dans un fonds, la valeur de votre placement peut augmenter ou diminuer. Dans certains cas, les fluctuations de valeur peuvent être grandes et se produire rapidement.

Les Fonds XYZ doivent évaluer le degré de risque de leurs fonds. L'échelle classifie les degrés de risque de faible à élevé, selon les placements du fonds et le degré de risque et de rendement attendus. En général, plus le degré est faible, plus les risques, les rendements et les probabilités de perte le sont aussi. Inversement, plus le degré est élevé, plus les risques, les rendements et les probabilités de perte le sont aussi.



Le degré de risque indiqué n'est pas fixe et peut changer avec le temps. Un degré de risque faible ne signifie pas qu'il n'y a aucun risque. Le fonds dont le degré de risque est faible sur l'échelle peut quand même subir des pertes.

Autres risques particuliers. Pour mieux comprendre les risques, vous pourriez aussi vouloir prendre en considération les risques particuliers à ce fonds et leurs effets possibles sur sa valeur. Les Fonds XYZ relèvent les risques suivants comme principaux facteurs de risque du fonds :

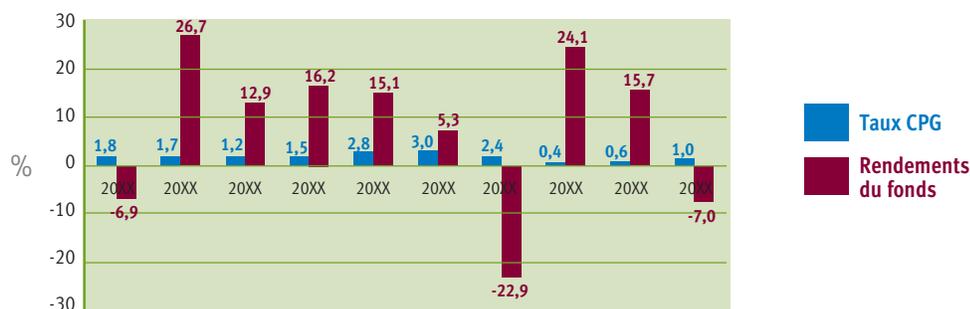
- le risque de gestion active
- le risque sur actions
- le risque de spécialisation

Pour la liste complète et une description détaillée des facteurs de risque, consultez la rubrique Risques du prospectus simplifié du fonds.

Quel a été le rendement du fonds?

Ce graphique montre :

- le rendement annuel du fonds au cours des 10 dernières années
- une comparaison du rendement du fonds avec celui d'un certificat de placement garanti (CPG) de un an. Les données du CPG proviennent de la Banque du Canada.



Notes :

- Le graphique ne vous indique pas quel sera le rendement futur du fonds ou du CPG.
- Comme le fonds détient des placements plus risqués qu'un CPG, il pourrait avoir un rendement plus élevé certaines années et négatif d'autres années.
- Les frais du fonds ont été déduits du rendement exprimé.
- Le rendement réel après impôt dépendra de votre situation fiscale personnelle.

Ce que vous devriez savoir :

a) Pire rendement

La valeur du fonds a diminué pendant trois des 10 dernières années.

Depuis sa création, le pire rendement trimestriel (3 mois) du fonds a été une baisse de valeur de 24,7 % durant la période de 3 mois terminée le 30 novembre 2008. Si vous aviez investi 1 000 \$ dans le fonds au début de cette période, votre placement aurait chuté à 753 \$ après 3 mois.

b) Rendement moyen

Au cours des 10 dernières années, le fonds a généré un rendement annuel composé de 6,8 %, ce qui signifie que si vous aviez investi 1 000 \$ dans le fonds il y a 10 ans, votre placement vaudrait aujourd'hui 1 930 \$.

En comparaison, le rendement annuel composé d'un CPG sur la même période a été de 1,6 %. Si vous aviez investi 1 000 \$ dans un CPG de un an il y a 10 ans et que vous aviez réinvesti le montant reçu à l'échéance d'une année à l'autre, vous auriez aujourd'hui 1 172 \$.

Y a-t-il des garanties?

Comme la plupart des OPC, ce fonds n'offre aucune garantie. Vous pourriez ne pas récupérer le montant investi.

À qui le fonds est-il destiné?

Aux investisseurs qui :

- recherchent un placement à long terme;
- désirent investir dans un large éventail d'entreprises canadiennes;
- peuvent supporter les hauts et les bas du marché boursier.

! N'investissez pas dans ce fonds si vous avez besoin d'une source de revenu régulier.

Avant d'investir dans un fonds, vous devriez évaluer s'il cadre avec vos autres investissements et respecte votre tolérance au risque.

Un mot sur la fiscalité

En général, vous devez payer de l'impôt sur l'argent que vous rapporte un fonds. Le montant à payer varie en fonction des lois fiscales de votre lieu de résidence et selon que vous détenez ou non le fonds dans un régime enregistré, comme un régime enregistré d'épargne-retraite ou un compte d'épargne libre d'impôt.

Rappelez-vous que si vous détenez votre fonds dans un compte non enregistré, les distributions du fonds s'ajoutent à votre revenu imposable, qu'elles soient versées en argent ou réinvesties.

Combien cela coûte-t-il?

Les tableaux qui suivent présentent les frais que vous pourriez avoir à payer pour acheter, posséder et vendre des parts de série B du fonds. Les frais sont différents pour chaque série. Informez-vous sur les autres séries qui pourraient vous convenir.

1. Frais d'acquisition

Lorsque vous achetez des parts du fonds, vous devez choisir le moment où les frais d'acquisition seront payés. Informez-vous sur les avantages et les inconvénients de chaque option.

Option de frais d'acquisition	Ce que vous payez		Comment ça fonctionne
	En pourcentage (%)	En dollars (\$)	
Frais d'acquisition initiaux	De 0 % à 4 % du montant investi	De 0 \$ à 40 \$ sur chaque tranche de 1 000 \$ investie	<ul style="list-style-type: none"> Vous choisissez le taux avec le représentant de votre courtier. Les frais d'acquisition initiaux sont déduits du montant acheté et sont remis à votre courtier à titre de commission
Frais d'acquisition reportés	Si vous vendez : moins de 1 an après l'achat 6,0 % moins de 2 ans après l'achat 5,0 % moins de 3 ans après l'achat 4,0 % moins de 4 ans après l'achat 3,0 % moins de 5 ans après l'achat 2,0 % moins de 6 ans après l'achat 1,0 % 6 ans ou plus après l'achat 0,0 %	De 0 \$ à 60 \$ sur chaque tranche de 1 000 \$ vendue	<ul style="list-style-type: none"> Les frais d'acquisition reportés sont à taux fixe. Ils sont déduits du montant vendu. Lorsque vous investissez dans le fonds, Les Fonds XYZ versent à votre courtier une commission de 4,9 %. Les frais d'acquisition reportés que vous payez sont remis aux Fonds XYZ. Vous pouvez vendre jusqu'à 10 % de vos parts chaque année sans frais d'acquisition reportés. Vous pouvez échanger vos parts contre des parts de série B d'un autre fonds des Fonds XYZ n'importe quand sans frais d'acquisition reportés. Le calendrier des frais d'acquisition reportés est établi selon la date où vous investissez dans le premier fonds.

2. Frais du fonds

Vous ne payez pas ces frais directement. Ils ont cependant des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du fonds. Au 31 mars 20XX, les frais du fonds s'élevaient à 2,30 % de sa valeur, ce qui correspond à 23 \$ sur chaque tranche de 1 000 \$ investie.

Taux annuel (en % de la valeur du fonds)

Ratio des frais de gestion (RFG)

Il s'agit du total des frais de gestion et des frais d'exploitation du fonds.

Les Fonds XYZ ont renoncé à certains frais. Dans le cas contraire, le RFG aurait été plus élevé. 2,25 %

Ratio des frais d'opérations (RFO)

Il s'agit des frais de transactions du fonds.

0,05 %

Frais du fonds

2,30 %

Commission de suivi

Les Fonds XYZ versent à votre courtier une commission de suivi tant que vous possédez des parts du fonds. La commission de suivi est payée avec les frais de gestion. Elle couvre les services et les conseils que votre courtier vous fournit. Le taux dépend de l'option de frais d'acquisition que vous choisissez :

- Frais d'acquisition initiaux** – jusqu'à 1,0 % de la valeur de votre placement annuellement, ce qui correspond à 10 \$ pour chaque tranche de 1 000 \$ investie.
- Frais d'acquisition reportés** – jusqu'à 0,50 % de la valeur de votre placement annuellement, ce qui correspond à 5 \$ pour chaque tranche de 1 000 \$ investie.

Le versement de ces commissions de suivi peut entraîner un conflit d'intérêts en incitant le courtier ou ses représentants à recommander le fonds plutôt qu'un autre placement. Pour plus de renseignements, communiquez avec le représentant de votre courtier.

Combien cela coûte-t-il? suite

3. Autres frais

Il se pourrait que vous ayez à payer d'autres frais lorsque vous achèterez, conserverez, vendrez ou échangerez des parts du fonds.

Frais	Ce que vous payez
Frais de négociation à court terme	1 % de la valeur des parts que vous vendez ou échangez dans les 90 jours de leur achat. Ces frais sont remis au fonds.
Frais d'échange	Votre courtier peut demander jusqu'à 2 % de la valeur des parts que vous échangez contre des parts d'un autre fonds des Fonds XYZ.
Frais de changement	Votre courtier peut demander jusqu'à 2 % de la valeur des parts que vous échangez contre des parts d'une autre série du fonds.

Et si je change d'idée?

En vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et certains territoires, vous avez le droit :

- de résoudre un contrat de souscription de parts d'un fonds dans les deux jours ouvrables suivant la réception de l'aperçu du fonds;
- d'annuler votre souscription dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation.

Dans certaines provinces et certains territoires, vous avez également le droit de demander la nullité d'une souscription ou de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent de l'information fautive ou trompeuse. Vous devez agir dans les délais prescrits par la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez un avocat.

Renseignements

Pour obtenir un exemplaire du prospectus simplifié et d'autres documents d'information du fonds, communiquez avec Les Fonds XYZ ou avec le représentant de votre courtier. Ces documents et l'aperçu du fonds constituent les documents légaux du fonds.

Les Fonds XYZ
23, rue Répartition d'actif
Montréal (Québec)
H1A 2B3

Téléphone : 514-555-5555
Sans frais : 1-800-555-5556
Courriel : placement@fondscopy.com
www.fondscopy.com

Pour en apprendre davantage sur les placements dans les OPC, consultez la brochure intitulée **Comprendre les organismes de placement collectif**, accessible sur le site Web des Autorités canadiennes en valeurs mobilières à l'adresse www.autorites-valeurs-mobilieres.ca.

Annexe B

Résumé des changements apportés au projet de 2011 et questions en vue de la consultation

La présente annexe décrit les principaux changements que nous avons apportés au projet de 2011 et présente, dans les encadrés, des questions soumises à consultation sur des changements précis. La majorité des changements apportés découlent de commentaires formulés par des groupes de défense des investisseurs relativement à la présentation des risques dans l'aperçu du fonds.

Aperçu du fonds

Contenu

Nous avons revu le contenu de l'aperçu du fonds sur plusieurs points. Les changements découlent de commentaires formulés par des groupes de défense des investisseurs réclamant davantage de détails et de clarté concernant l'information à fournir, particulièrement sur la présentation des risques et du rendement. Les changements comprennent les suivants :

- Nous permettons que tous les codes d'identification de la catégorie ou série de l'OPC qui sont reconnus et accessibles au public figurent dans le haut de la première page.
- Nous avons amélioré la rubrique intitulée « Bref aperçu » en ajoutant l'historique et la taille relative de la catégorie ou de la série de titres de l'OPC. Par exemple, nous avons créé des cases distinctes pour la « Date de création du fonds » et la « Date de création de la catégorie/série ».
- Nous avons ajouté le pourcentage que représente chaque position faisant partie des « Dix principaux placements » afin de donner une meilleure idée du risque de concentration auquel le fonds s'expose pour un placement en particulier.
- Nous avons renforcé la mise en garde portant sur les risques liés à un placement dans les OPC.
- Nous avons ajouté une explication sur l'échelle des risques et le lien entre les risques et les pertes (c'est-à-dire, des rendements élevés sont généralement associés à des probabilités de perte plus élevées).

Question soumise à la consultation :

1. L'explication proposée au-dessus de l'échelle des risques suppose que les gestionnaires d'OPC utilisent des méthodes de classification du risque fondées sur des mesures de volatilité du marché, comme l'écart-type.

Nous souhaitons savoir si le texte proposé aidera les investisseurs à comprendre la façon d'interpréter l'échelle des risques figurant dans l'aperçu du fonds, et si l'explication rejoint les méthodes de classification du risque adoptées par les gestionnaires d'OPC.

- Nous avons ajouté l'obligation d'inclure une liste d'au plus quatre des principaux risques associés à l'OPC, tout en continuant à inviter les investisseurs à consulter le prospectus simplifié pour obtenir une description détaillée des facteurs de risque associés à l'OPC.

Question soumise à la consultation :

2. L'obligation proposée d'énumérer, sous le titre « Quels sont les risques associés à ce fonds », les principaux risques associés à l'OPC vise à attirer l'attention des investisseurs sur certains des risques pouvant avoir une incidence sur le rendement de l'OPC. Afin d'éviter les longues formules toutes faites, nous proposons de limiter l'énumération à quatre des principaux facteurs de risque relevés par le gestionnaire de l'OPC, et de ne pas permettre de description narrative de ces risques.

Nous souhaitons savoir si l'inclusion des principaux risques associés à l'OPC aidera les investisseurs à mieux comprendre les risques d'un placement dans celui-ci. S'il était permis d'inclure une description narrative de chaque facteur de risque, nous aimerions avoir des suggestions sur la façon dont nous pourrions nous assurer que ces descriptions donnent aux investisseurs de l'information pertinente tout en demeurant courtes et rédigées en langage simple.

- Nous avons ajouté une comparaison du rendement de l'OPC à celui d'un placement moins risqué, comme un certificat de placement garanti (CPG) de un an.

Question soumise à la consultation :

3. Nous proposons de comparer le rendement de l'OPC à un indicateur de référence, soit un CPG de un an, en vue d'aider les investisseurs à évaluer le rendement de l'OPC en regard des risques qui y sont associés. Cette comparaison vise à faire ressortir les risques d'un placement dans l'OPC en montrant que celui-ci peut générer un rendement plus élevé qu'un CPG certaines années, mais que son rendement variera généralement d'une année à l'autre, et qu'il pourra parfois être négatif.

Nous aimerions savoir s'il existe d'autres indicateurs de référence pertinents pour illustrer cette comparaison.

- À la rubrique sur le rendement, nous avons introduit un nouvel élément, soit le pire rendement sur trois mois, afin de mieux informer les investisseurs concernant les possibilités de pertes sur un placement dans l'OPC.
- Nous avons ajouté l'obligation d'indiquer si des commissions de suivi sont versées. Nous avons aussi ajouté de l'information sur les conflits d'intérêts que le versement de commissions de suivi pourrait entraîner.
- Nous avons accordé plus de latitude dans l'inclusion d'information sur les changements importants et les projets de changement fondamental, comme les projets de fusion.
- Afin de favoriser le respect des obligations d'information, nous avons prolongé de 30 à 45 jours le délai accordé pour inclure certains renseignements dans l'aperçu du fonds.
- Nous ajoutés un renvoi à la brochure intitulée « Comprendre les organismes de placement collectif » accessible sur le site Web des Autorités canadiennes en valeurs mobilières à l'adresse www.autorites-valeurs-mobilieres.ca.

Combinaison de documents

En réponse aux commentaires reçus, nous avons apporté de nombreuses modifications, notamment les suivantes :

- Nous avons revu la liste des documents qui peuvent être attachés à l'aperçu du fonds ou relié avec celui-ci afin d'y inclure une page de titre, les demandes d'ouverture de compte et les documents de régime fiscal enregistré. Nous avons aussi actualisé l'ordre des documents qui sont attachés à l'aperçu du fonds ou reliés avec celui-ci.
- Nous avons remplacé l'expression « confirmation de souscription » par l'expression « avis d'exécution qui confirme la souscription » pour mieux refléter les pratiques qui ont cours dans le secteur.
- Nous avons supprimé la liste des documents qui peuvent être attachés au prospectus simplifié ou relié avec celui-ci (paragraphe 3 de l'article 5.1 de la Norme canadienne 81-101).

Date d'entrée en vigueur

- Nous avons ajouté une période de transition de six mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la règle.

Question soumise à la consultation :

4. Pour faciliter la mise en œuvre de la phase 2 dans un délai raisonnable, nous accordons une période de transition de six mois afin de permettre la mise en place de systèmes qui serviront à transmettre l'aperçu du fonds. Cette période permettra également d'apporter les changements nécessaires à l'exemple d'aperçu du fonds.

Nous nous attendons à ce que l'élaboration des systèmes devant servir à transmettre l'aperçu du fonds s'amorce dès maintenant.

Nous envisageons également d'exiger la modification de l'aperçu du fonds afin d'y inclure les changements proposés avant l'expiration de la période de transition. Nous pourrions également permettre aux OPC existants de modifier leur aperçu du fonds aussitôt qu'une modification leur est apportée ou qu'ils déposent leur projet de prospectus.

Nous souhaitons recueillir des commentaires sur le mode de mise en œuvre proposé.

Annexe C

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES DU PUBLIC SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA PHASE 2 DU RÉGIME D'INFORMATION AU MOMENT DE LA SOUSCRIPTION DE TITRES D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Table des matières	
PARTIE	TITRE
Partie 1	Contexte
Partie 2	Commentaires sur les modifications de la phase 2
Partie 3	Commentaires sur l'aperçu du fonds
Partie 4	Autres commentaires
Partie 5	Liste des intervenants

Partie 1 – Contexte		
Résumé des commentaires		
<p>Le 12 août 2011, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») ont publié l'avis de consultation intitulé <i>Mise en œuvre de la phase 2 du régime d'information au moment de la souscription de titres d'OPC</i>, qui proposait des modifications à la Norme canadienne 81-101 sur le <i>régime de prospectus des organismes de placement collectif</i> (la « Norme canadienne 81-101 »), au Formulaire 81-101F3 (le « Formulaire »), à l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-101 (l'« Instruction complémentaire 81-101 ») et à la Norme canadienne 81-102 sur les <i>organismes de placement collectif</i> (la « Norme canadienne 81-102 ») (collectivement, les « modifications de la phase 2 »). La période de consultation a pris fin le 10 novembre 2011. Nous avons reçu les commentaires de 12 intervenants, dont la liste est donnée à la partie 5 du présent document.</p> <p>Nous remercions tous ceux qui ont pris le temps de rédiger et de présenter des mémoires. Le présent document contient un résumé des commentaires et les réponses des ACVM.</p>		
Partie 2 – Commentaires sur les modifications de la phase 2		
<u>Question</u>	<u>Commentaires</u>	<u>Réponses</u>
<i>Commentaires sur la transmission de l'aperçu du fonds au lieu du prospectus</i>	<i>Appui à la transmission de l'aperçu du fonds au lieu du prospectus simplifié</i>	

<i>simplifié</i>	<p>Des groupes de défense des investisseurs et des intervenants du secteur ont exprimé leur appui aux modifications de la phase 2 et au projet de régime d'information au moment de la souscription, pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'aperçu du fonds est plus facile à comprendre pour les investisseurs que le prospectus simplifié, car il est simple et renferme de l'information clé qui les aide à prendre des décisions d'investissement éclairées; • l'aperçu du fonds sera fourni en temps opportun et sous une forme accessible; • l'aperçu du fonds aide les investisseurs à comparer les organismes de placement collectif (OPC). <p>Toutefois, des groupes de défense des investisseurs sont d'avis que l'aperçu du fonds doit être peaufiné, notamment en ce qui a trait à la présentation des risques et des coûts, avant d'être transmis au lieu du prospectus simplifié.</p> <p><i>Opposition à la transmission de l'aperçu du fonds au lieu du prospectus simplifié</i></p> <p>Nous avons reçu des commentaires selon lesquels l'aperçu du fonds ne peut remplacer le prospectus simplifié ou d'autres documents d'information qui fournissent des renseignements précieux sur les fonds d'investissement et qu'il ne corrige pas l'asymétrie d'information qui oppose le secteur et les investisseurs.</p> <p>Selon un intervenant défendant les intérêts des investisseurs, la suppression de l'obligation de transmettre un prospectus simplifié est un changement fondamental de</p>	<p>Nous remercions les intervenants de nous avoir fait part de leurs commentaires.</p> <p>Les ACVM demeurent convaincues de l'à-propos de la transmission de l'aperçu du fonds. Nous sommes d'avis que l'information contenue dans l'aperçu du fonds permet aux investisseurs de prendre des décisions d'investissement plus éclairées, puisqu'elle présente des renseignements clés sur les OPC dans un langage facile à comprendre et à un moment pertinent pour leur décision d'investissement.</p> <p>Toutefois, en réaction aux commentaires des intervenants représentant les investisseurs, nous proposons d'apporter un certain nombre de modifications à l'information à fournir</p>
------------------	---	---

politique, particulièrement du fait l'aperçu du fonds n'est pas assujetti à l'obligation, prévue dans la législation en valeurs mobilières, de révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important.

sur les risques et sur le rendement dans l'aperçu du fonds. On trouvera de plus amples renseignements dans les réponses figurant sous les rubriques « Quel a été le rendement du fonds? » et « Combien cela coûte-t-il? ».

Le prospectus simplifié demeure pour nous un document d'information important, mais nous sommes conscients que les investisseurs ne le lisent pas. Les recherches sur les préférences des investisseurs en ce qui a trait à l'information sur les OPC, y compris notre propre mise à l'essai de l'aperçu du fonds, indiquent que les investisseurs préfèrent recevoir un résumé concis des renseignements essentiels. Les ACVM ont conçu l'aperçu du fonds pour que les investisseurs puissent trouver et utiliser facilement l'information essentielle.

On trouvera de plus amples renseignements sur nos travaux dans le *Rapport de recherche sur les fiches de renseignements sur les fonds* du Research Strategy Group, reproduit à l'annexe 5 du Cadre proposé 81-406 *Information au moment de la souscription de titres d'OPC et de fonds distincts*, qui a été publié par le Forum conjoint le 15 juin 2007 (le cadre initial) et peut être consulté sur le site Web de la CVMO.

Nous précisons que les investisseurs peuvent encore obtenir sans frais le prospectus simplifié sur demande et sur SEDAR.

<p>Combinaison de documents (article 5.1.1 de la Norme canadienne 81-101)</p>	<p>Possibilité de combiner l'aperçu du fonds à d'autres documents</p> <p>Plusieurs intervenants du secteur estiment que les dispositions concernant la combinaison de documents sont trop restrictives et avancent que plus de souplesse est essentielle pour générer des efficacités en ce qui a trait à la communication de documents aux investisseurs dans un langage accessible.</p> <p>Un de ces intervenants souhaite qu'il soit possible pour le courtier de relier l'aperçu du fonds souscrit avec les aperçus d'autres fonds dans lesquels il aimerait que son client investisse dans un avenir relativement proche.</p> <p>À l'opposé, un groupe de défense des investisseurs fait valoir que les restrictions en matière de combinaison de documents sont trop permissives. L'intervenant doute qu'il soit opportun de transmettre des documents promotionnels et non pédagogiques avec des documents d'information exigés par la loi. Selon cet intervenant, placer ces documents dans des chemises distinctes ou les attacher au moyen d'une agrafe ou d'un trombone ne change peut-être pas grand-chose dans la façon dont les investisseurs utilisent l'information pour prendre des décisions d'investissement.</p> <p>Inclusion des avis d'exécution à l'article 5.1.1</p> <p>Quelques intervenants du secteur souhaitent que les avis d'exécution (confirmations de souscription <i>et</i> de vente) soient inclus à l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 5.1.1 pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les confirmations de vente, de souscription et 	<p>Les ACVM demeurent en faveur de la restriction du nombre de documents qui peuvent être attachés à l'aperçu du fonds ou reliés avec celui-ci. Nous entendons toujours assurer aux investisseurs de l'information essentielle dans une forme accessible. Le fait de permettre d'attacher ou de relier des documents superflus nuirait à cet objectif. Toutefois, en réaction aux commentaires, il sera permis de relier l'aperçu du fonds avec les documents ayant trait aux demandes d'ouverture de compte et aux régimes fiscaux enregistrés.</p> <p>Nous avons modifié les obligations afin d'inclure les avis d'exécution. Si un avis d'exécution est attaché à l'aperçu du fonds ou relié avec celui-ci, tout document d'information requis qui concerne une opération incluse dans l'avis d'exécution peut également être attaché à l'aperçu du fonds</p>
--	---	--

d'échange sont actuellement regroupées et imprimées sur une même feuille et jointes aux documents justificatifs requis; relier ces confirmations avec l'aperçu du fonds s'inscrira donc dans la logique de la pratique actuelle;

- le refus d'assouplir les dispositions concernant la combinaison de documents aura des conséquences importantes sur les courtiers qui transmettent des avis d'exécution sous forme de relevés et ceux qui regroupent les avis d'exécution;
- les restrictions en matière de combinaison de documents causeront des désagréments aux investisseurs, car des documents distincts leur seront transmis pour chacune des opérations exécutées au cours d'une même journée.

Un autre intervenant recommande de supprimer le paragraphe 3 de l'article 5.1 de la Norme canadienne 81-101 et d'assouplir le projet d'article 5.1.1 de la Norme canadienne 81-101. Selon lui, le recoupement actuel entre le paragraphe 3 de l'article 5.1 et l'article 5.1.1 projeté crée de la confusion, car l'aperçu du fonds est un document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié.

Ordre des documents reliés

Un intervenant veut savoir si, selon le paragraphe 2 de l'article 5.1.1, lorsque seule une confirmation est attachée à l'aperçu du fonds ou reliée avec celui-ci, l'aperçu du fonds peut être précédé uniquement de la confirmation ou s'il doit être précédé *également* de la page de titre *et* de la table des matières.

ou relié avec celui-ci. Nous nous attendons à ce que seules les opérations exécutées au cours d'une même journée soient regroupées et à ce que cela diminue le nombre d'envois postaux.

Par souci de clarté, nous proposons de supprimer la liste de documents figurant au paragraphe 3 de l'article 5.1, car nous souhaitons que la transmission de l'aperçu du fonds remplisse l'obligation de transmission du prospectus actuellement prévue par la législation en valeurs mobilières.

Si un autre document est attaché à l'aperçu du fonds ou relié avec celui-ci, nous sommes d'avis qu'une table des matières doit être attachée aux documents ainsi regroupés. Aucune page ne peut être insérée avant l'aperçu du fonds, à l'exception de la table des matières et de l'avis d'exécution.

	<p><i>Transmission de matériel non pédagogique</i></p> <p>Quelques intervenants du secteur demandent des précisions au sujet du matériel pédagogique et non pédagogique qui peut être transmis avec l’aperçu du fonds, mais sans être attaché à celui-ci ou relié avec celui-ci. L’article 5.1.1 de la Norme canadienne 81-101 impose des restrictions quant aux documents qui peuvent être attachés à l’aperçu du fonds ou reliés avec celui-ci. Toutefois, l’article 7.4 de l’Instruction complémentaire 81-101 indique qu’il n’existe aucune restriction concernant la transmission de matériel non pédagogique avec le prospectus simplifié ou la notice annuelle, tant que ce matériel n’est pas inclus dans ces documents, n’y est pas attaché ou n’est pas relié avec ceux-ci. Par conséquent, les intervenants recommandent de traiter de la transmission de matériel pédagogique dans l’article 7.4 de l’Instruction complémentaire 81-101, sans quoi, on laisse supposer qu’ils ne peuvent plus être transmis avec l’aperçu du fonds ou le prospectif simplifié aux termes du nouvel article 5.1.1 de la Norme canadienne 81-101.</p> <p><i>Intégration de la dispense relative à la combinaison de parties du prospectus simplifié</i></p> <p>Un intervenant suggère de modifier l’article 5.1.1 de la Norme canadienne 81-101 afin d’y inscrire la dispense existante permettant à un fournisseur de services d’extraire la section Partie A et les sections Partie B applicables d’un prospectus simplifié.</p>	<p>Par souci de clarté, nous avons modifié l’article 7.4 de l’Instruction complémentaire 81-101 afin d’indiquer qu’il n’est pas dans l’intention des ACVM que du matériel pédagogique et non pédagogique soit attaché à l’aperçu du fonds ou relié avec celui-ci.</p> <p>Étant donné que la dispense relative à la combinaison de documents comporte une disposition d’extinction, les ACVM s’attendent à ce qu’elle expire au moment de la mise en œuvre des modifications de la phase 2, soit lorsque l’aperçu du fonds sera transmis au lieu du prospectus simplifié.</p>
<p>Période de transition</p>	<p>Plusieurs intervenants du secteur demandent une période de transition de 12 à 18 mois pour la mise en œuvre des modifications de la phase 2.</p>	<p>Nous n’envisageons pas de longue période de transition pour la phase 2. Puisque les Avis 81-319 et 81-321 du personnel des ACVM et les modifications proposées à la phase 2 ont été publiés en août 2011 et que des dispenses</p>

		permettant l'utilisation anticipée de l'aperçu du fonds ont été accordées à plus de 45 gestionnaires d'OPC, les ACVM estiment qu'une longue période de transition n'est pas nécessaire.
Modifications législatives	<p>Quelques intervenants demandent l'inscription dans la loi d'un droit de résolution uniforme afin d'éliminer l'ambiguïté associée aux droits existants. Pour plus d'efficacité, la modification des droits légaux devrait se faire concurremment avec les modifications qui doivent être apportées à la législation pour permettre la transmission de l'aperçu du fonds au lieu du prospectus simplifié.</p> <p>Un intervenant souhaite obtenir des précisions concernant le fonctionnement des obligations de transmission incluses dans les modifications de la phase 2 et des droits de résolution. Étant donné que les investisseurs ne recevront pas le prospectus simplifié, il demande comment l'action en dommages-intérêts en cas d'information fautive ou trompeuse s'appliquera si l'aperçu du fonds est transmis au lieu du prospectus simplifié. Il demande par ailleurs comment les investisseurs seront informés de ce changement.</p>	<p>Comme nous l'avons souligné dans des réponses à des commentaires antérieurs, les ACVM ont décidé de ne pas établir de droit de résolution uniforme pour le moment. Nous pourrions examiner plus attentivement cette question au fil de la mise en œuvre du régime d'information au moment de la souscription.</p> <p>Les droits de résolution prendront effet au moment de la transmission de l'aperçu du fonds. Nous avons modifié la rubrique « Information sur les droits » de l'aperçu du fonds afin d'informer les investisseurs de ce changement. Les droits de résolution demeurent inchangés et peuvent être invoqués dès la réception d'un avis d'exécution ou en raison de la non-transmission de l'aperçu du fonds, ainsi que le prévoit la législation en valeurs mobilières de chacun des territoires membres des ACVM, dans sa version modifiée.</p>
Partie 3 – Commentaires sur l'aperçu du fonds		
<u>Question</u>	<u>Commentaires</u>	<u>Réponses</u>
<i>Améliorer la clarté et la cohérence de l'aperçu du fonds</i>	Un groupe de défense des investisseurs observe que l'aperçu du fonds est vague en ce qui a trait à des éléments cruciaux comme la présentation des coûts et les droits des investisseurs, ce qui va à l'encontre de l'objectif d'aider les investisseurs à comprendre la valeur, les risques et le rendement des produits d'investissement gérés.	À la lumière de ces commentaires, nous avons apporté des précisions à certaines rubriques de l'aperçu du fonds. Nous pourrions apporter d'autres précisions à l'aperçu du fonds au fil de la mise en œuvre du régime d'information au moment de la souscription. On trouvera de plus amples renseignements dans les réponses figurant sous les rubriques « Dans quoi le fonds investit-il? » et « Combien cela coûte-t-il? ».

	Un autre groupe de défense des investisseurs demande que les termes utilisés dans la Norme canadienne 31-103 sur les <i>obligations et dispenses d'inscription</i> (la « Norme canadienne 31-103 ») soient utilisés dans l'aperçu du fonds. Il demande par exemple de remplacer le terme « conseiller » par le terme « représentant ».	Par souci de conformité avec la Norme canadienne 31-103, nous avons remplacé le terme « conseiller » par le terme « représentant de courtier ».
Mise en garde	Comme d'autres intervenants avant lui, un intervenant demande qu'une mise en garde plus formelle soit donnée au début de l'aperçu du fonds afin de souligner l'importance de consulter le prospectus simplifié.	Pour le moment, les ACVM ne proposent aucune autre modification à l'introduction de l'aperçu du fonds. Il convient de remarquer que la rubrique « Autres renseignements » de l'aperçu du fonds renvoie déjà au prospectus simplifié, de même que la rubrique concernant les risques.
Directives générales	On nous a demandé de préciser la directive 16 du Formulaire, qui prévoit que chaque aperçu du fonds doit commencer sur une nouvelle page.	Nous nous attendons à ce que chaque aperçu du fonds commence sur une nouvelle feuille, et nous avons apporté des précisions en ce sens à la directive 16.
Bref aperçu	Un intervenant demande que la rubrique « Bref aperçu » soit modifiée afin d'indiquer la date à laquelle une série ou une catégorie de titres a été établie.	Nous adhérons à ce commentaire et cette modification a été apportée. Afin de fournir un contexte aux investisseurs, nous avons également ajouté une entrée distincte indiquant la date de création de l'OPC.
Dans quoi le fonds investit-il?	Un intervenant demande que de l'information supplémentaire soit fournie sur les objectifs de placement de l'OPC, compte tenu de leur importance. L'intervenant demande également que la rubrique « Dix principaux placements » présente le pourcentage de chaque placement afin de donner une image de la concentration du risque, et que la description indique les catégories d'actifs dans lesquelles l'OPC investit (p. ex., actions, obligations).	Nous avons modifié la rubrique « Dix principaux placements » afin d'exiger la présentation du pourcentage représenté par chacun des dix principaux placements.

<p><i>Quel a été le rendement du fonds?</i></p> <p><i>Inclusion d'un indicateur de référence</i></p>	<p>Rendement</p> <p>Deux intervenants représentant les investisseurs demandent de renforcer la mise en garde donnée sous cette rubrique sur la sélection des OPC en fonction de leur rendement antérieur.</p> <p>L'un d'eux suggère d'indiquer que le rendement antérieur n'est pas un bon indicateur des rendements futurs.</p> <p>L'autre intervenant suggère d'ajouter une mention précisant qu'il ne faut pas s'attendre à ce que le rendement antérieur se poursuive dans le futur.</p> <p>Un autre intervenant demande de préciser dans le Formulaire si les obligations d'information sur le rendement s'appliquent à l'OPC ou à la catégorie ou série de titres de l'OPC.</p> <p>Indicateur de référence</p> <p>Trois intervenants demandent d'ajouter un indicateur de référence dans cette rubrique. Selon eux, un indicateur de référence permettrait aux investisseurs de comparer le rendement historique de l'OPC au rendement d'un indicateur pertinent ou à un taux de rendement sans risque, comme le taux de rendement des CPG ou des obligations du gouvernement du Canada.</p> <p>Un de ces intervenants affirme que les indicateurs de référence sont essentiels pour fournir aux investisseurs des repères leur permettant d'évaluer le rendement relatif d'un OPC et les risques connexes (étant donné que les divers indicateurs comporteront divers niveaux de risque; un CPG de 5 ans et l'indice composé S&P/TSX, par exemple) et de</p>	<p>L'aperçu du fonds doit déjà comporter une mention indiquant que le rendement passé n'est pas représentatif du rendement futur. Par conséquent, nous ne proposons aucune modification pour le moment.</p> <p>La directive 4 de la rubrique 5 précise que l'OPC ne doit fournir que l'information sur le rendement de la catégorie ou série faisant l'objet de l'aperçu du fonds.</p> <p>En réaction à ce commentaire, nous avons ajouté une comparaison entre le rendement de l'OPC et le rendement d'un placement moins risqué, soit un CPG d'une durée de un an. Nous estimons que l'ajout de cette comparaison pourrait aider les investisseurs à évaluer la relation entre le risque et le rendement associés à un placement dans un OPC en particulier. Nous sommes curieux de savoir comment ce nouvel élément d'information sera accueilli par les groupes d'investisseurs cibles.</p>
--	---	---

	prendre des décisions d'investissement plus éclairées.	
Information sur les risques	<p>Plusieurs groupes de défense des investisseurs ont exprimé des inquiétudes au sujet de la présentation de l'information sur les risques dans l'aperçu du fonds, dont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le fait de permettre aux gestionnaires d'OPC de choisir la classification du risque d'un OPC est source d'incohérence dans l'évaluation du risque; • la description du risque dans l'aperçu du fonds est presque identique à celle figurant dans les demandes d'ouverture de compte et pourrait être une source de confusion pour l'investisseur et son conseiller; • de nombreux OPC utilisent la méthode de classification du risque élaborée par l'IFIC, un lobby du secteur, au lieu de celle que les autorités de réglementation ont élaborée après avoir consulté les investisseurs; • la méthode de classification du risque de l'IFIC mesure uniquement le risque de volatilité, qui correspond à l'écart type des rendements sur trois ans et pourrait ne pas refléter adéquatement la volatilité d'un OPC donné; • il est difficile pour les investisseurs de consulter le prospectus simplifié et de comprendre la méthode de classification du risque qui y est présentée par rapport à celle présentée dans l'aperçu du fonds, si bien que les investisseurs se fieront exagérément à la classification du risque présentée dans l'aperçu du fonds. <p>Ces intervenants ont formulé des recommandations afin d'améliorer l'information sur le risque. Ils ont notamment</p>	<p>En réaction aux inquiétudes exprimées par les groupes de défense des investisseurs, nous proposons d'apporter les modifications ci-dessous, qui seront évaluées par des groupes d'investisseurs cibles.</p> <p>Nous avons renforcé la mise en garde portant sur les risques d'un placement dans les OPC.</p> <p>Nous exigeons que soit incluse la liste des trois ou quatre principaux risques de l'OPC, tout en continuant à inviter les investisseurs à consulter le prospectus simplifié pour obtenir une description détaillée des risques associés à l'OPC.</p> <p>Nous avons ajouté une mention expliquant que l'échelle de risque vise à illustrer le risque de marché et le lien entre le risque et les pertes (p. ex. : plus les rendements sont élevés, plus les possibilités de perte le sont aussi).</p> <p>Le pire rendement sur trois mois doit maintenant être présenté sous la rubrique « Rendement ».</p> <p>Les ACVM évaluent actuellement la possibilité d'élaborer sa propre méthode de classification du risque que les</p>

	<p>proposé d'imposer une méthode de classification du risque normalisée pour assurer la comparabilité des OPC, comme la méthode de classification du risque prescrite par le Comité européen des régulateurs de marchés de valeurs mobilières dans le CESR/10-6739, d'ajouter dans la rubrique de l'aperçu du fonds portant sur le rendement une mesure précise, comme la plus importante perte mensuelle, trimestrielle ou annuelle des 10 dernières années, et de préciser le lien entre la convenance pour l'investisseur et le niveau de classification du risque choisi dans l'aperçu du fonds.</p> <p>L'un de ces intervenants est d'avis que le rapport de l'IFIC sur la classification du risque de volatilité (<i>IFIC Volatility Risk Classification Report</i>) (le « rapport ») devrait être rendu public, étant donné que les gestionnaires d'OPC l'intègrent par renvoi dans le prospectus simplifié.</p>	<p>gestionnaires d'OPC seraient tenus d'utiliser dans l'aperçu du fonds pour évaluer les risques d'un OPC. Entre-temps, nous proposons de conserver l'échelle de risque actuellement présentée dans l'aperçu du fonds et d'ajouter l'information supplémentaire susmentionnée, laquelle, à notre avis, répond aux commentaires reçus.</p> <p>Les ACVM s'attendent à ce que les gestionnaires d'OPC fournissent le rapport sur demande.</p>
Un mot sur la fiscalité	<p>Dans la foulée des récentes révisions du prospectus, un intervenant demande que le libellé sous la rubrique « Un mot sur la fiscalité » soit modifié pour ajouter des détails sur les conséquences fiscales de la détention de titres d'un OPC.</p>	<p>Nous ne proposons pas de modification. Les ACVM considèrent que le Formulaire laisse assez de latitude pour permettre l'ajout de tels renseignements.</p>
Combien cela coûte-t-il?	<p>Un intervenant représentant les investisseurs nous demande de clarifier l'incidence des frais sur le rendement des placements. Aussi, cet intervenant indique que d'autres frais, comme les frais d'échange, les frais de changement et les commissions de suivi, sont présentés comme des frais éventuels plutôt que comme des frais réels que doit engager l'investisseur. Si les frais sont discrétionnaires, cela doit également être clairement énoncé. Il faudrait également considérer la possibilité de communiquer d'autres renseignements, comme les politiques de couverture du change.</p> <p>Un autre intervenant représentant les investisseurs ajoute que l'information sur les frais doit clairement mentionner si</p>	<p>En réponse à ces commentaires, nous avons ajouté la mention suivante au sujet des commissions :</p> <p><i>« Le versement de ces commissions de suivi peut entraîner un conflit d'intérêts en incitant le courtier ou ses représentants à recommander le fonds plutôt qu'un autre placement. Pour plus de renseignements, communiquez avec le représentant de votre courtier. »</i></p> <p>Nous avons également proposé qu'il soit indiqué dans l'aperçu du fonds si des commissions de suivi sont versées ou non aux courtiers.</p> <p>Nous signalons que si la couverture du change est une</p>

	<p>le représentant touchera ou non une commission à la vente de titres de l'OPC.</p>	<p>caractéristique fondamentale d'un fonds, nous nous attendons à ce que cette caractéristique soit indiquée sous le titre « Dans quoi le fonds investit-il? » et mentionnée comme un risque important sous la rubrique des risques.</p>
	<p><i>Conventions prévoyant le paiement de frais</i></p> <p>Deux intervenants se disent préoccupés par les modifications proposées à la directive 2 de la rubrique 1.4 de la partie II du Formulaire. Ils affirment que, habituellement, les sociétés d'OPC ne contrôlent pas les frais exigés par les courtiers en vertu de conventions prévoyant le paiement de frais, et peuvent ne pas connaître la fourchette de certains frais payables. Selon ces intervenants, l'information à présenter devrait être limitée aux frais de gestion ou aux autres frais exigés par l'OPC ou par son gestionnaire, et ne devrait pas s'appliquer aux conventions prévoyant le paiement de frais.</p> <p>L'un de ces intervenants demande également des clarifications sur la portée de l'information à présenter en ce qui concerne tous les frais payables directement par l'investisseur pour souscrire, détenir, vendre ou échanger des parts ou des actions de l'OPC. Il se demande par exemple si la directive 1 de la rubrique 1.4 de la partie II du Formulaire oblige l'OPC à indiquer tous les frais dont il fait actuellement état dans le prospectus simplifié (comme les frais pour un chèque sans provision ou les frais de transfert électronique). Cet intervenant demande également des éclaircissements quant à savoir si des frais d'administration fixes exigés à la place de la totalité ou d'une partie des charges opérationnelles d'un OPC doivent être mentionnés sous le sous-titre « Autres frais » ou sous le sous-titre « Frais du fonds » (paragraphe 4 de l'article 1.3 de la partie II du Formulaire).</p>	<p>Les ACVM sont d'avis qu'il est important d'informer les investisseurs de l'existence de conventions prévoyant le paiement de frais. Étant donné que l'aperçu du fonds porte sur une catégorie ou une série de titres en particulier, il est important d'indiquer si cette catégorie ou cette série de titres fera l'objet de conventions prévoyant le paiement de frais.</p> <p>Les ACVM ne s'attendent pas à ce que tous les frais possibles indiqués dans le prospectus simplifié se retrouvent sous la rubrique « Autres frais ». Ce sont plutôt les principaux frais supportés pour la détention des titres de la catégorie ou de la série en question qui doivent être indiqués, conformément à la directive 1 de la rubrique 1.4 de la partie II du Formulaire. Les frais d'administration fixes devraient être indiqués sous la rubrique « Frais du fonds » de l'aperçu du fonds puisque ce sont des frais engagés par l'OPC et qu'ils doivent être inclus dans le ratio des frais de gestion du fonds, en vertu de l'article 15.1 de la Norme canadienne 81-106 sur l'<i>information continue des fonds d'investissement</i>.</p>

<p><i>Conflits d'intérêts</i></p>	<p>L'un des intervenants demande que soit signalé dans l'aperçu du fonds tout conflit d'intérêts qui pourrait inciter financièrement l'intermédiaire ou ses représentants à vendre les titres d'un OPC en particulier plutôt que ceux d'un autre.</p> <p>Cet intervenant recommande également d'ajouter dans l'aperçu du fonds un passage explicite pour indiquer ou bien qu'aucune commission de suivi n'est versée, ou bien qu'une commission de suivi est versée et crée un conflit d'intérêts du fait qu'elle pourrait inciter le courtier ou autre intermédiaire et le représentant à recommander l'OPC en cause plutôt qu'un autre placement. Un autre intervenant appuie cette recommandation.</p>	<p>En réponse à ces commentaires, nous avons ajouté dans l'aperçu du fonds de l'information sur les conflits d'intérêts pouvant découler du fait que le courtier reçoit des commissions. Voir la réponse sous la section « Combien cela coûte-t-il? ».</p>
<p><i>Information sur les droits</i></p>	<p>Deux intervenants font remarquer que les modifications projetées remplacent la rubrique « Information sur les droits » de l'aperçu du fonds (rubrique 2 de la partie II du Formulaire 81-101F3) qui indique qu'il existe un droit de résolution pouvant être exercé dans les deux jours ouvrables suivant la transmission de l'aperçu du fonds, mais qu'aucune modification correspondante n'est apportée dans l'information à présenter dans le prospectus simplifié.</p>	<p>Nous avons révisé l'information à présenter dans le prospectus simplifié pour assurer la correspondance entre celui-ci et l'aperçu du fonds.</p>
<p><i>Intégration par renvoi de l'aperçu du fonds dans le prospectus simplifié</i></p>	<p>Un intervenant nous demande de faire de l'aperçu du fonds un « prospectus » pour l'application de la législation en valeurs mobilières et que ce soit le prospectus simplifié qui soit réputé intégré par renvoi dans l'aperçu du fonds. Cette demande avait déjà été formulée auparavant.</p>	<p>Comme nous l'avons indiqué dans notre réponse à un commentaire antérieur semblable, les ACVM ne proposent aucune modification pour le moment. L'aperçu du fonds est intégré par renvoi dans le prospectus simplifié et, avec les documents d'information sur l'OPC, ils représentent ensemble les documents d'information de l'OPC.</p>
<p><i>Codes d'identification des fonds</i></p>	<p>Des intervenants représentant le secteur et des intervenants représentant les investisseurs appuient l'ajout des codes d'identification des OPC dans l'aperçu du fonds.</p>	<p>Dans la foulée des récentes révisions du prospectus, nous avons fait le changement pour permettre l'ajout des codes d'identification des OPC dans l'aperçu du fonds. Nous autoriserons la mention dans l'aperçu du fond des codes généralement acceptés et accessibles au public.</p>

<p><i>Exceptions pour certains territoires</i></p>	<p>Quelques intervenants soulignent la nécessité d'éviter les différences entre les provinces dans la mise en œuvre de la phase 2. Par exemple, ils demandent pourquoi, dans certains cas, les modifications qu'il est proposé d'apporter au Formulaire renferment la mention « sauf en Colombie-Britannique » (par exemple, à l'alinéa <i>a</i> du paragraphe 1 de la rubrique 6 de la partie I et au paragraphe 5 de la rubrique 1.3 de la partie II du Formulaire).</p>	<p>Les ACVM se sont efforcées de parvenir à un résultat harmonisé dans l'élaboration des modifications. Or, elles y sont parvenues en travaillant avec des approches et des formulations législatives différentes qui se reflètent dans le libellé de la Norme canadienne 81-101.</p>
<p><i>Fusions et changements importants futurs</i></p>	<p>Quelques intervenants demandent de permettre la publication, dans l'aperçu du fonds, des changements importants futurs que le gestionnaire d'OPC juge pertinents, comme les fusions projetées d'OPC.</p>	<p>Nous acceptons cette suggestion et avons par conséquent ajouté au Formulaire la directive générale 8.1 qui permet de mentionner dans l'aperçu du fonds des changements fondamentaux et des changements importants projetés. Nous permettons également à l'OPC de présenter de l'information financière à une date située dans les 45 jours qui précèdent la date de la version modifiée de l'aperçu du fonds.</p>
<p><i>Information supplémentaire</i></p>	<p>Un intervenant du secteur demande une fois de plus à ce que l'aperçu du fonds reconnaisse le rôle joué par le conseiller financier inscrit.</p> <p>Cet intervenant s'inquiète également de l'éventualité que les investisseurs se fondent sur un aperçu du fonds qui n'est pas à jour. Il propose d'indiquer clairement dans l'aperçu du fonds que le document peut être mis à jour sans préavis à l'investisseur et que ce dernier doit consulter son conseiller financier inscrit pour veiller à ce qu'il ait en main la plus récente version de l'aperçu du fonds.</p>	<p>Nous ne proposons aucune autre modification à ce sujet pour le moment. Nous signalons que le Formulaire prévoit déjà une mention invitant les investisseurs à s'adresser à leur représentant de courtier s'ils désirent obtenir plus de renseignements.</p> <p>Nous ne proposons aucune autre modification puisque l'aperçu du fonds est daté et que les renseignements financiers pertinents sont tirés de documents accessibles au public, comme le rapport de la direction sur le rendement du fonds.</p>
<p><i>Guide de l'aperçu du fonds par les ACVM</i></p>	<p>Un intervenant représentant les investisseurs demande de nouveau aux ACVM d'élaborer un guide destiné aux investisseurs pour les aider à comprendre l'aperçu du fonds.</p>	<p>Comme nous l'avons mentionné dans le cadre initial, bien que nous convenions que la sensibilisation est un élément essentiel de la protection des investisseurs, nous ne sommes plus d'avis qu'il est nécessaire d'élaborer un guide destiné aux investisseurs dans le cadre du présent projet.</p>

		Cependant, en réponse à ce commentaire, nous avons ajouté sous la rubrique « Renseignements » de l'aperçu du fonds un renvoi à la brochure des ACVM intitulée « <i>Comprendre les organismes de placement collectif</i> », accessible sur le site Web des ACVM et qui fournit aux investisseurs des renseignements généraux sur les OPC. Nous avons révisé cette brochure en fonction de l'aperçu du fonds.
<i>Ordre des rubriques dans l'aperçu du fonds</i>	<p>Quelques intervenants demandent que l'ordre de présentation des éléments de l'aperçu du fonds soit modifié. L'un d'entre eux demande que la rubrique « À qui le fonds est-il destiné? » soit déplacée vers le haut, juste en dessous de la rubrique « Bref aperçu ».</p> <p>Un autre intervenant demande que l'information sur les coûts et les risques soit présentée avant l'information sur le rendement.</p>	En raison des modifications apportées à l'information sur les risques dans l'aperçu du fonds, l'information sur les risques se trouve maintenant avant l'information sur le rendement.
Partie 4 – Autres commentaires		
<u>Question</u>	<u>Commentaires</u>	<u>Réponses</u>
<i>Dispense permettant l'utilisation anticipée de l'aperçu du fonds</i>	L'un des intervenants représentant les investisseurs indique qu'il n'appuie pas la décision des ACVM d'accorder des dispenses permettant l'utilisation de l'aperçu du fonds avant la mise en œuvre des modifications de la phase 2.	<p>L'utilisation anticipée de l'aperçu du fonds pour satisfaire à l'obligation actuelle de transmission du prospectus vise à permettre aux investisseurs d'obtenir de l'information plus significative sur un OPC à un moment utile dans la prise de décisions d'investissement.</p> <p>À notre avis, si les investisseurs reçoivent l'aperçu du fonds dans les deux jours de la souscription de titres d'un OPC, ils pourraient examiner les caractéristiques de base de l'OPC et décider si ce placement leur convient ou non.</p> <p>L'utilisation anticipée de l'aperçu du fonds permettrait également aux investisseurs et aux courtiers de se familiariser avec le nouveau document, ce qui pourrait amener les investisseurs à commencer à demander l'aperçu</p>

		du fonds avant de prendre leurs décisions d'investissement. Les courtiers pourraient également commencer à utiliser l'aperçu du fonds comme un outil dans leurs recommandations.
<i>Approche coercitive concernant l'aperçu du fonds</i>	L'un des intervenants exhorte les ACVM d'adopter une approche coercitive, par exemple prévoir par règlement des sanctions et des amendes en cas de non-conformité. Cet intervenant demande également que les ACVM collaborent avec l'OCRCVM et l'ACCFM et d'autres groupes sectoriels pour élaborer des mécanismes de contrainte plus fermes et mieux harmonisés entre les pouvoirs publics.	Les ACVM surveillent activement le respect du Formulaire par l'examen des prospectus et des documents d'information continue. Nous poursuivons également notre collaboration avec l'OCRCVM et l'ACCFM.
<i>Obligation fiduciaire</i>	L'un des intervenants prône l'imposition d'une obligation fiduciaire aux conseillers en placement envers leurs clients et soutient que l'absence d'obligation fiduciaire est le problème sous-jacent que l'aperçu du fonds essaie de régler. Il affirme que le fait qu'un client ne puisse se fier à son conseiller pour obtenir des conseils impartiaux ou pour qu'il agisse dans l'intérêt du client plutôt que dans celui du conseiller ou du courtier représente le problème de fond qu'une initiative valable comme l'aperçu du fonds tente de corriger.	Aucune des modifications proposées dans la phase 2 ne vise à amoindrir le rôle central du représentant de courtier. À notre avis, l'aperçu du fonds prend appui sur l'obligation existante du représentant de courtier d'évaluer la convenance de toutes les souscriptions de titres d'OPC. Nous nous attendons à ce que les représentants se servent de l'aperçu du fonds comme outil dans le processus de vente.
<i>Régime d'information au moment de la souscription</i>	Des groupes de défense des investisseurs nous demandent de mettre en œuvre le régime d'information au moment de la souscription au moyen de l'aperçu du fonds le plus tôt possible, parce qu'il n'a jamais été prévu que l'aperçu du fonds soit fourni après la prise d'une décision d'investissement, et que la transmission après la souscription n'aide pas un investisseur à prendre une décision éclairée. À l'inverse, un intervenant représentant le secteur indique que les courtiers entretiennent encore des réserves sur l'obligation de transmettre le document au moment de la souscription ou auparavant, du fait que cela pourrait ne pas	Les ACVM ont toujours la ferme intention de mettre en œuvre le régime d'information au moment de la souscription de titres d'OPC. La mise en œuvre progressive nous permet de poursuivre la consultation des intéressés et d'étudier l'applicabilité du régime à d'autres types de fonds d'investissement dont les titres sont offerts au public, avec la possibilité d'appliquer ce régime d'information à tous les fonds d'investissement comparables.

	être réalisable dans le cours des affaires.	
<i>Sommaire pour d'autres types de fonds d'investissement</i>	Des intervenants représentant les investisseurs réitèrent leur point de vue selon lequel un document présentant les renseignements essentiels devrait être établi pour d'autres produits d'investissement, notamment les produits structurés, les fonds négociés en bourse (dont les FNB à levier financier et à levier financier inversé et les FNB de marchandises), les contrats sur écarts et les fonds cotés, dans les 6 à 12 mois.	Ainsi qu'il est indiqué dans l'Avis 81-319 du personnel des ACVM, pendant la mise en œuvre du régime d'information au moment de la souscription, les ACVM se pencheront sur des résumés d'information pour d'autres types de fonds d'investissement.
<i>Complémentarité du prospectus simplifié et de la notice annuelle</i>	Un des intervenants demande aux ACVM de supprimer les redondances dans l'information figurant dans le prospectus simplifié, dans la notice annuelle et dans l'aperçu du fonds. Il est d'avis que les documents d'information renfermant des redondances ne rendent pas service aux investisseurs.	Comme nous l'avons mentionné dans notre publication de juin 2009, après la mise en œuvre d'un régime d'information au moment de la souscription, nous entendons revoir le régime d'information des OPC dans son ensemble afin d'éliminer les chevauchements inutiles. En particulier, nous entendons examiner la possibilité de concevoir un seul document de base qui remplacerait la notice annuelle et le prospectus simplifié actuels.
Partie 5 – Liste des intervenants		
<ul style="list-style-type: none"> • Advocis • Association canadienne du commerce des valeurs mobilières • Association des banquiers canadiens • Borden Ladner Gervais s.r.l. • Broadridge Investor Communication Solutions, Canada • Canadian Advocacy Council for Canadian CFA Institute Societies • Groupe consultatif des investisseurs de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario • Fidelity Investments Canada ULC • Fondation canadienne pour l'avancement des droits des investisseurs • Institut des fonds d'investissement du Canada • InvestorPOS • Kenmar Associates 		

ANNEXE A

PROJET DE MODIFICATION MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif* est modifié :

1° par l'insertion, avant la définition de l'expression « aperçu du fonds », de la suivante :

« « action en justice prévue par la loi » :

a) en Alberta, le droit prévu à l'alinéa *a* de l'article 206 du Securities Act;

b) en Colombie-Britannique, le droit prévu à l'article 135 du Securities Act;

c) au Nouveau-Brunswick, le droit prévu à l'article 155 de la *Loi* sur les valeurs mobilières; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « contrat important », de la suivante :

« « droit de résolution prévu par la loi » :

a) en Alberta, le droit prévu au paragraphe 1 de l'article 130 du Securities Act;

b) en Colombie-Britannique, le droit prévu aux paragraphes 3 et 5 de l'article 83 du Securities Act;

c) au Nouveau-Brunswick, le droit prévu au paragraphe 2 de l'article 88 de la *Loi* sur les valeurs mobilières; ».

2. L'article 2.5 de cette règle est modifié, dans le paragraphe 6, par la suppression des mots « ou l'acquéreur » et par le remplacement des mots « ou tout achat effectué » par le mot « effectuée ».

3. L'article 2.8 de cette règle est modifié par la suppression des mots « ou à l'acquéreur ».

4. L'article 3.2 de cette règle est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « ou d'envoyer »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par les suivants :

« 2) Lorsqu'un prospectus doit être transmis à une personne en vertu de la législation en valeurs mobilières, le dernier aperçu du fonds de la catégorie ou de la série de titres applicable qui a été déposé en vertu de la présente règle est transmis à cette personne en même temps et de la même manière que le prospectus.

« 2.1) L'obligation de transmettre un prospectus prévue par la législation en valeurs mobilières ne s'applique pas si l'aperçu du fonds est transmis conformément au paragraphe 2.

« 2.2) En Ontario, l'aperçu du fonds est un document d'information visé au paragraphe 1.1 de l'article 71 de la *Loi* sur les valeurs mobilières. »;

3° par la suppression, dans l'alinéa *a* du paragraphe 3, des mots « ou acquéreur » et « ou à acquérir ».

5. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 3.2, des suivants :

« 3.2.1. Aperçu du fonds – droit de résolution du souscripteur

1) L'aperçu du fonds transmis conformément au paragraphe 2 de l'article 3.2 confère au souscripteur le même droit de résolution que dans le cas d'un prospectus transmis en vertu de la législation en valeurs mobilières et il constitue un document prescrit pour l'application du droit de résolution prévu par la loi.

2) En Ontario, le paragraphe 2 de l'article 71 de la *Loi* sur les valeurs mobilières s'applique au lieu du paragraphe 1.

3) Au Québec, l'article 30 de la *Loi* sur les valeurs mobilières s'applique au lieu du paragraphe 1.

« 3.2.2. Aperçu du fonds – action en justice du souscripteur en cas de non-transmission

1) Le souscripteur auquel l'aperçu du fonds n'est pas transmis conformément au paragraphe 2 de l'article 3.2 peut intenter la même action en justice que lorsque le prospectus ne lui est pas transmis conformément à la législation en valeurs mobilières et l'aperçu du fonds constitue un document prescrit pour l'application de l'action en justice prévue par la loi.

2) En Ontario, l'article 133 de la *Loi* sur les valeurs mobilières s'applique au lieu du paragraphe 1.

3) Au Québec, l'article 214 de la *Loi* sur les valeurs mobilières s'applique au lieu du paragraphe 1. ».

6. L'article 3.5 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « must » par le mot « may ».

7. L'article 4.1 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, des mots « in a format » par les mots « be in a format ».

8. L'article 5.1 de cette règle est modifié par la suppression du paragraphe 3.

9. Cette règle est modifiée par le remplacement de l'article 5.2 par le suivant :

« 5.2. Combinaison d'aperçus du fonds en vue de leur transmission

1) L'aperçu du fonds transmis en vertu de l'article 3.2 ne peut être attaché à d'autres documents ou relié avec ceux-ci, à l'exception des documents suivants :

1. une page de titre générale se rapportant au jeu de documents attachés ou reliés;

2. un avis d'exécution qui confirme la souscription des titres de l'OPC;

3. l'aperçu du fonds d'un autre OPC si celui-ci est transmis en vertu de l'article 3.2;

4. le prospectus simplifié ou le prospectus simplifié combiné de l'OPC;

5. tout document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié ou le prospectus simplifié combiné;

6. les documents de demande d'ouverture de compte;

7. les demandes et documents de régime fiscal enregistré.

2) Si l'avis d'exécution visé au paragraphe 1 est attaché à l'aperçu du fonds ou relié avec celui-ci, tout autre document d'information à transmettre pour satisfaire à une obligation réglementaire relative à la souscription indiquée dans l'avis d'exécution peut être attaché à l'aperçu du fonds ou relié avec celui-ci.

3) Si l'aperçu du fonds est attaché à l'un des documents visés au paragraphe 1 ou relié avec lui, une table des matières présentant tous les documents doit être attachée à l'aperçu du fonds ou reliée avec celui-ci, sauf si le seul autre document attaché ou relié est la page de titre.

4) Si un ou plusieurs aperçus du fonds sont attachés à l'un des documents visés au paragraphe 1 ou reliés avec lui, seuls la page de titre générale, la table des matières et l'avis d'exécution peuvent être placés devant les aperçus du fonds. ».

10. Le Formulaire 81-101F1 de cette règle est modifié :

1° dans les directives générales :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 13, des mots « joints » et « joint » par, respectivement, les mots « attachés » et « attaché »;

b) par la suppression, dans le paragraphe 19, des mots « ou d'envoyer »;

2° dans la partie A :

a) par l'addition, après le paragraphe 6 de la rubrique 1.1, de ce qui suit :

« DIRECTIVES

Donner l'information entre crochets visée au paragraphe 3 ci-dessus, selon le cas :

a) *en indiquant le nom de chaque territoire dans lequel l'OPC entend offrir des titres au moyen du prospectus;*

b) *en indiquant que le dépôt a été effectué dans chaque province ou dans chaque province et territoire du Canada;*

c) *en indiquant les territoires dans lesquels le dépôt a été effectué et en énumérant ceux où il ne l'a pas été (c'est-à-dire toutes les provinces ou chaque province et territoire du Canada, à l'exception de/du [nom des territoires exclus]). »;*

b) par l'addition, après le paragraphe 6 de la rubrique 1.2, de ce qui suit :

« DIRECTIVES

Donner l'information entre crochets visée au paragraphe 3 ci-dessus, selon le cas :

a) *en indiquant le nom de chaque territoire dans lequel l'OPC entend offrir des titres au moyen du prospectus;*

b) *en indiquant que le dépôt a été effectué dans chaque province ou dans chaque province et territoire du Canada;*

c) *en indiquant les territoires dans lesquels le dépôt a été effectué et en énumérant ceux où il ne l'a pas été (c'est-à-dire toutes les provinces ou chaque province et territoire du Canada, à l'exception de/du [nom des territoires exclus]). »;*

c) par le remplacement, dans le paragraphe 3 de la rubrique 4, des mots « fonds commun de placement » par les mots « organisme de placement collectif »;

d) dans la rubrique 6 :

i) par le remplacement, dans l'intitulé, de « Achats, substitutions » par « Souscriptions, échanges »;

ii) par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « Achats, substitutions » par « Souscriptions, échanges » et des mots « d'achat » par les mots « de souscription »;

e) par le remplacement, dans le tableau suivant le paragraphe 6 de la rubrique 8.1, des mots « frais de substitution » par les mots « frais d'échange »;

f) par le remplacement, dans l'alinéa *b* du paragraphe 2 de la rubrique 8.2, des mots « frais au rachat » par les mots « frais d'acquisition reportés » et des mots « l'achat » par les mots « la souscription »;

g) par le remplacement, dans la directive 3 suivant la rubrique 9.2, des mots « *déduites des montants reçus sous forme de frais de vente reportés* » par les mots « *déduits des montants reçus à titre de frais d'acquisition reportés* »;

h) dans la rubrique 11 :

i) par le remplacement, dans l'intitulé, du mot « Recours » par les mots « Information sur les droits »;

ii) par le remplacement, dans le premier paragraphe, des mots « le recours prévu » par les mots « l'action en justice prévue »;

iii) par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième paragraphes par les suivants :

« « La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'OPC, que vous pouvez exercer dans les 2 jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de toute souscription que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre de souscription.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription [de parts/d'actions] d'un OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l'OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consulera éventuellement un avocat. ». »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3 des directives de la rubrique 6 de la partie B, des mots « *fonds commun de placement* » par les mots « *organisme de placement collectif* ».

11. Le Formulaire 81-101F2 de cette règle est modifié :

1° par l'addition, après le paragraphe 6 de la rubrique 1.1, de ce qui suit :

« *DIRECTIVES*

Donner l'information entre crochets visée au paragraphe 3 ci-dessus, selon le cas :

a) *en indiquant le nom de chaque territoire dans lequel l'OPC entend offrir des titres au moyen du prospectus;*

b) *en indiquant que le dépôt a été effectué dans chaque province ou dans chaque province et territoire du Canada;*

c) *en indiquant les territoires dans lesquels le dépôt a été effectué et en énumérant ceux où il ne l'a pas été (c'est-à-dire toutes les provinces ou chaque province et territoire du Canada, à l'exception de/du [nom des territoires exclus]). »;*

2° par l'addition, après le paragraphe 6 de la rubrique 1.2, de ce qui suit :

« *DIRECTIVES*

Donner l'information entre crochets visée au paragraphe 3 ci-dessus, selon le cas :

a) *en indiquant le nom de chaque territoire dans lequel l'OPC entend offrir des titres au moyen du prospectus;*

b) *en indiquant que le dépôt a été effectué dans chaque province ou dans chaque province et territoire du Canada;*

c) *en indiquant les territoires dans lesquels le dépôt a été effectué et en énumérant ceux où il ne l'a pas été (c'est-à-dire toutes les provinces ou chaque province et territoire du Canada, à l'exception de/du [nom des territoires exclus]). »;*

3° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 3, des mots « *siège social* » par le mot « *siège* »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 7, des mots « *d'achat* » par les mots « *de souscription* »;

5° dans la rubrique 8 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « d'achat » par les mots « de souscription »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 5, des mots « d'un achat » par les mots « d'une souscription »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 10.7, des mots « siège social » par le mot « siège ».

12. Le Formulaire 81-101F3 de cette règle est modifié :

1° dans les directives générales :

a) par l'addition, à la fin du paragraphe 8, de la phrase suivante :

« Si l'information à fournir dans l'aperçu du fonds n'est pas applicable ou disponible, l'indiquer et en expliquer les raisons. »;

b) par l'insertion, après le paragraphe 8, du suivant :

« 8.1) L'aperçu du fonds peut annoncer un changement important ou un projet de changement fondamental, comme un projet de fusion. La description du changement important ou du projet de changement fondamental devrait se trouver dans la section la plus appropriée de l'aperçu du fonds. »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 15, des mots « l'article 5.4 » par les mots « la partie 5 »;

d) par le remplacement de la dernière phrase du paragraphe 16 par la suivante :

« Chaque aperçu du fonds doit commencer sur une nouvelle page et aucun ne peut se trouver sur la même page qu'un autre aperçu du fonds. »;

2° dans la partie I :

a) dans la rubrique 1 :

i) par le remplacement de l'alinéa c par le suivant :

« c) la désignation de l'OPC auquel l'aperçu du fonds se rapporte; »;

ii) par l'insertion, après l'alinéa c, du suivant :

« c.1) si l'OPC compte plus d'une catégorie ou série de titres, la désignation et, à la discrétion de l'OPC, tous les codes d'identification de la catégorie ou série de l'OPC décrite dans l'aperçu du fonds qui sont reconnus et accessibles au public; »;

iii) par le remplacement du deuxième paragraphe de l'alinéa e par le suivant :

« Ce document renferme des renseignements essentiels sur [insérer la désignation de l'OPC] que vous devriez connaître. Vous trouverez plus de détails dans le prospectus simplifié du fonds. Pour en obtenir un exemplaire, communiquez avec le représentant de votre courtier ou avec [insérer le nom du gestionnaire de l'OPC] au [insérer, s'il y a lieu, le numéro de téléphone sans frais et l'adresse de courrier électronique du gestionnaire de l'OPC], ou visitez le [insérer l'adresse du site Web de l'OPC, de la famille de l'OPC ou de son gestionnaire] [s'il y a lieu]. ». »;

b) dans la rubrique 2 :

i) par le remplacement du tableau par le suivant :

« Date de création de la [catégorie/série] : (voir la directive 1)	Gestionnaire du fonds : (voir la directive 3.1)
Date de création du fonds : (voir la directive 1.1)	Gestionnaire de portefeuille : (voir la directive 4)
Valeur totale de la [catégorie/série] au [date] : (voir la directive 2.1)	Distributions : (voir la directive 5)
Valeur totale du fonds au [date] : (voir la directive 2)	Placement minimal : (voir la directive 6)
Ratio des frais de gestion (RFG) : (voir la directive 3)	»;

ii) par l'insertion, dans les directives et après le paragraphe 1, du paragraphe suivant :

« 1.1) Si la date à partir de laquelle l'OPC a mis des titres en vente dans le public diffère de celle à partir de laquelle les titres de la catégorie ou de la série visée ont été mis en vente dans le public, indiquer la date à partir de laquelle l'OPC a mis des titres en vente dans le public. »;

iii) par le remplacement, dans le paragraphe 2 des directives, de « 30 jours » par « 45 jours »;

iv) par l'insertion, dans les directives et après le paragraphe 2, du paragraphe suivant :

« 2.1) Indiquer la valeur liquidative de la catégorie ou de la série de titres de l'OPC à une date située dans les 45 jours précédant la date de l'aperçu du

fonds. Dans le cas d'une nouvelle catégorie ou série de titres d'un OPC, indiquer que cette information n'est pas disponible parce qu'il s'agit d'une nouvelle catégorie ou série. »;

v) par l'insertion, dans les directives et après le paragraphe 3, du paragraphe suivant :

« 3.1) Indiquer le nom du gestionnaire de l'OPC. »;

vi) par le remplacement du paragraphe 4 des directives par le suivant :

« 4) Indiquer le nom du gestionnaire de portefeuille. L'OPC peut aussi indiquer le nom des personnes physiques responsables de la sélection des titres en portefeuille et, s'il y a lieu, le nom du ou des sous-conseillers. »;

c) dans la rubrique 3 :

i) par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Inclure sous le sous-titre « Dix principaux placements [date] » un tableau indiquant :

a) les 10 principales positions détenues par l'OPC, chacune exprimée en pourcentage de la valeur liquidative de l'OPC;

b) le pourcentage de la valeur liquidative de l'OPC que représentent les 10 principales positions;

c) le nombre total de positions détenues par l'OPC. »;

ii) par le remplacement, dans les paragraphes 4 et 9 des directives, de « 30 jours » par « 45 jours »;

d) par le remplacement des rubriques 4 et 5 par les suivantes :

« Rubrique 4 Risques

1) Sous le titre «  Quels sont les risques associés à ce fonds? », inclure une mention pour l'essentiel en la forme suivante :

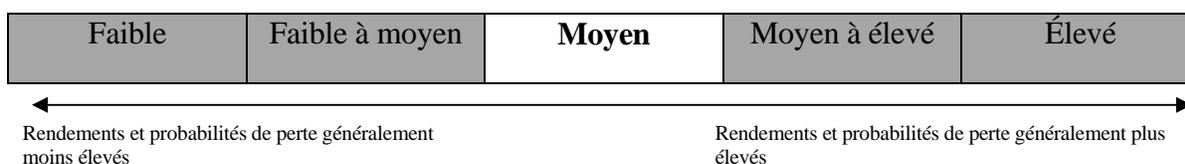
« Tous les placements comportent des risques. Comprendre ces risques peut vous aider à choisir le bon fonds pour vous. ».

2) Sous le sous-titre « Risque de placement », inclure une mention pour l'essentiel en la forme suivante :

« Lorsque vous investissez dans un fonds, la valeur de votre placement peut augmenter ou diminuer. Dans certains cas, les fluctuations de valeur peuvent être grandes et se produire rapidement.

[Insérer le nom du gestionnaire de l'OPC] doit évaluer le degré de risque de ses fonds. L'échelle classe les degrés de risque de faible à élevé, selon les placements du fonds et le degré de risque et de rendement attendus. En général, plus le degré est faible, plus les risques, les rendements et les probabilités de perte le sont aussi. Inversement, plus le degré est élevé, plus les risques, les rendements et les probabilités de perte le sont aussi. ».

3) Indiquer sur l'échelle suivante le degré de risque d'un placement dans les titres de l'OPC qui a été établi selon la méthode de classification du risque de placement adoptée par le gestionnaire :



4) Incrire une mention semblable pour l'essentiel à la suivante en caractères gras :

« Le degré de risque indiqué n'est pas fixe et peut changer avec le temps. Un degré de risque faible ne signifie pas qu'il n'y a aucun risque. Le fonds dont le degré de risque est faible sur l'échelle peut quand même subir des pertes. ».

5) Sous le sous-titre « Autres risques particuliers », inscrire une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Pour mieux comprendre les risques, vous pourriez aussi vouloir prendre en considération les risques particuliers à ce fonds et leurs effets possibles sur sa valeur. [Insérer le nom du gestionnaire de l'OPC] relève les risques suivants comme principaux facteurs de risque du fonds : [Insérer les facteurs de risque].

Pour la liste complète et une description détaillée des facteurs de risque, consultez la rubrique Risques du prospectus simplifié du fonds. ».

DIRECTIVES

1) *En appliquant la méthode de classification du risque de placement adoptée par le gestionnaire de l'OPC, indiquer le niveau de risque de celui-ci sur l'échelle de risque, présentée en entier, conformément au paragraphe 3, en faisant ressortir la catégorie applicable.*

2) *Si l'OPC est nouvellement créé et que son gestionnaire n'est pas en mesure d'y appliquer sa méthode de classification du risque de placement, préciser qu'il s'agit d'un nouvel OPC et indiquer sur l'échelle le niveau prévu par le gestionnaire.*

3) *Dans la section visée au paragraphe 5, n'indiquer tout au plus que 4 des principaux risques associés à l'OPC. L'information à fournir dans cette section doit se limiter à une liste des facteurs de risque applicables et ne doit pas inclure une description générale de chaque facteur.*

« Rubrique 5 Rendement passé

1) Sous le titre « Quel a été le rendement du fonds? », inclure une introduction semblable à la suivante :

« Ce graphique montre :

- le rendement annuel du fonds au cours des 10 dernières années;
- une comparaison du rendement du fonds avec celui d'un certificat de placement garanti (CPG) de un an. Les données du CPG proviennent de la Banque du Canada. ».

2) Présenter un graphique à bandes qui indique les renseignements suivants :

a) par ordre chronologique en donnant la dernière année du côté droit, le rendement total annuel de l'OPC pour le nombre d'années suivant :

i) chacune des 10 dernières années civiles;

ii) chacune des années civiles au cours desquelles l'OPC a existé et était émetteur assujéti, si ce nombre est inférieur à 10;

b) par ordre chronologique en donnant la dernière année du côté droit, la moyenne des séries mensuelles des taux des certificats de placement garantis de un an indiquée sur le site Web de la Banque du Canada pour le nombre d'années suivant :

i) chacune des 10 dernières années civiles;

ii) chacune des années civiles au cours desquelles l'OPC a existé et était émetteur assujéti, si ce nombre est inférieur à 10.

3) Sous le graphique à bandes, inclure une mention pour l'essentiel en la forme suivante :

« *Notes :*

• Le graphique ne vous indique pas quel sera le rendement futur du fonds ou du CPG.

• Comme le fonds détient des placements plus risqués qu'un CPG, il pourrait avoir un rendement plus élevé certaines années et négatif d'autres années.

• Les frais du fonds ont été déduits du rendement exprimé.

• Le rendement réel après impôt dépendra de votre situation fiscale personnelle. »;

4) Inclure le sous-titre « Ce que vous devriez savoir : »;

5) Sous le sous-titre « a) Pire rendement », indiquer :

a) pour les années présentées dans le graphique à bandes ci-dessus, le nombre d'années au cours desquelles la valeur de l'OPC a diminué;

b) depuis la création de l'OPC, le pire rendement sur 3 mois consécutifs à la fin de la période terminée dans les 45 jours précédant la date de l'aperçu du fonds;

c) la valeur, à la fin de la période de 3 mois, à laquelle correspondrait un placement hypothétique de 1 000 \$ au cours de cette période.

6) Sous le sous-titre « b) Rendement moyen », indiquer les renseignements suivants :

a) la valeur d'un placement hypothétique de 1 000 \$ dans les titres de l'OPC à la fin de la période terminée dans les 45 jours précédant la date de l'aperçu du fonds et dont la durée correspond à la plus courte des périodes suivantes :

i) 10 ans;

ii) la période écoulée depuis la création de l'OPC;

b) le taux de rendement annuel composé qui rendrait le placement hypothétique de 1 000 \$ égal à la valeur à la fin de la période;

c) la valeur d'un placement hypothétique de 1 000 \$ dans un certificat de placement garanti de un an à la fin de la période terminée dans les 45 jours précédant la date de l'aperçu du fonds et dont la durée correspond à la plus courte des périodes suivantes :

i) un réinvestissement continu du montant à l'échéance dans un certificat de placement garanti de un an pour chacune des 10 dernières années;

ii) un réinvestissement continu du montant à l'échéance dans un certificat de placement garanti de un an depuis la création de l'OPC.

DIRECTIVES

1) *Pour remplir les obligations prévues à la présente rubrique, l'OPC doit se conformer aux articles pertinents de la partie 15 de la Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif comme s'ils s'appliquaient à l'aperçu du fonds.*

2) *Utiliser une échelle linéaire pour chaque axe du graphique à bandes prévu à la présente rubrique.*

3) *L'axe des X doit couper l'axe des Y à 0 dans le graphique à bandes prévu à la présente rubrique.*

4) *L'OPC qui compte plus d'une catégorie ou série de titres que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actifs ne doit fournir que l'information sur le rendement concernant la catégorie ou série décrite dans l'aperçu du fonds.*

5) *Si l'information à fournir en vertu de la présente rubrique n'est pas raisonnablement disponible, inclure les sous-titres prévus et indiquer brièvement la raison pour laquelle elle est manquante. L'information sur les rendements annuels figurant dans le graphique à bandes ne sera généralement pas disponible pour les OPC qui placent des titres au moyen d'un prospectus simplifié depuis moins d'une année civile. L'information sous les sous-titres « a) Pire rendement » et « b) Rendement moyen » ne sera généralement pas disponible pour les OPC qui placent des titres au moyen d'un prospectus simplifié depuis moins de 12 mois consécutifs.*

6) *Les montants indiqués en vertu de la présente rubrique peuvent être arrondis au dollar supérieur.*

7) *Les pourcentages indiqués en vertu de la présente rubrique peuvent être arrondis à la décimale supérieure. »;*

e) par l'insertion, dans le texte anglais de la rubrique 6 et à la fin de l'alinéa a du paragraphe 1, du mot « and »;

3° dans la partie II :

a) dans les directives de la rubrique 1.2 :

i) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les directives 1 à 3, des mots « *frais d'acquisition différés* » par les mots « *frais d'acquisition reportés* »;

ii) dans la directive 4 :

A) par la suppression, dans le premier paragraphe, du mot « *différés* »;

B) par le remplacement, dans le deuxième paragraphe, des mots « *frais d'acquisition différés* » par les mots « *frais d'acquisition reportés* »;

b) dans la rubrique 1.3 :

i) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 5, du mot « *where* » par les mots « *in which* »;

ii) par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant :

« 6) Sous le sous-titre « *Commission de suivi* », indiquer si le gestionnaire ou un autre membre de l'organisation de l'OPC verse ou non des commissions de suivi, et en donner une brève description. »;

iii) par le remplacement du paragraphe 7 par le suivant :

« 7) La description des commissions de suivi doit inclure une mention pour l'essentiel en la forme suivante:

« [Insérer le nom du gestionnaire de l'OPC] verse à votre courtier une commission de suivi tant que vous possédez des [parts/actions] du fonds. La commission de suivi est payée avec les frais de gestion. Elle couvre les services et les conseils que votre courtier vous fournit. Le taux dépend de l'option de frais d'acquisition que vous choisissez [s'il y a lieu, insérer les options de frais d'acquisition].

Le versement de ces commissions de suivi peut entraîner un conflit d'intérêts en incitant le courtier ou ses représentants à recommander le fonds plutôt qu'un autre placement. Pour plus de renseignements, communiquez avec le représentant de votre courtier. ». »;

iv) par l'insertion, dans les directives et après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) *Indiquer dans les frais du fonds tous les frais d'administration fixes payables.* »;

v) par le remplacement, dans les directives, du paragraphe 8 par le suivant :

« 8) *La description de la commission de suivi doit en expliquer succinctement l'objet, les conditions de versement et le taux maximal pour chaque*

option de frais d'acquisition. Outre le pourcentage de la commission, la description doit également indiquer l'équivalent en dollars pour chaque tranche de 1 000 \$ investie. »;

c) dans la rubrique 1.4 :

i) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Sous le sous-titre « Autres frais », inclure une introduction semblable à la suivante :

« Il se pourrait que vous ayez à payer d'autres frais pour acheter, détenir, vendre ou échanger des [parts/actions] du fonds. » »;

ii) par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « lors de la vente ou de l'échange de parts ou d'actions » par les mots « pour souscrire, détenir, vendre ou échanger des parts ou des actions »;

iii) par le remplacement, dans les directives, des paragraphes 1 et 2 par les suivants :

« 1) *Dans la présente rubrique, n'indiquer que les frais qui se rattachent à la série ou catégorie visée de titres de l'OPC, comme les frais de gestion et d'administration payables directement par l'investisseur, les frais de négociation à court terme, les frais d'échange et les frais de changement. Faire également état de l'obligation éventuelle de l'investisseur de conclure avec le courtier une convention prévoyant le paiement de frais pour pouvoir souscrire des titres de la catégorie ou de la série en question. Si la souscription, la détention, la vente ou l'échange de parts ou d'actions de l'OPC n'entraîne pas de frais, remplacer le tableau par une mention à cet effet.*

« 2) *Décrire brièvement tous les frais en indiquant le montant payable en pourcentage, ou, le cas échéant, en dollars, et indiquer celui qui les facture. Si le montant varie de telle sorte qu'il est impossible de l'indiquer précisément, indiquer si possible le taux ou la fourchette le plus élevé. »;*

d) par le remplacement de la rubrique 2 par la suivante :

« Rubrique 2 Information sur les droits

Sous le titre « Et si je change d'idée? », inclure des mentions pour l'essentiel en la forme suivante :

« En vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, vous avez le droit :

- *de résoudre un contrat de souscription de titres d'un fonds dans les deux jours ouvrables suivant la réception de l'aperçu du fonds;*
- *d'annuler votre souscription dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation.*

Dans certaines provinces et certains territoires, vous avez également le droit de demander la nullité d'une souscription ou de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent de l'information fautive ou trompeuse. Vous devez agir dans les délais prescrits par les lois sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la loi sur les valeurs mobilières de la province ou du territoire, ou consultez un avocat. ». »;

e) dans la rubrique 3 :

i) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Sous le titre « Renseignements », inclure une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Pour obtenir un exemplaire du prospectus simplifié et d'autres documents d'information du fonds, communiquez avec [insérer le nom du gestionnaire de l'OPC] ou avec le représentant de votre courtier. Ces documents et l'aperçu du fonds constituent les documents légaux du fonds. »;

ii) par l'insertion, après le paragraphe 2, du paragraphe suivant :

« 3) Inclure une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Pour en apprendre davantage sur les placements dans les OPC, consultez la brochure intitulée **Comprendre les organismes de placement collectif**, accessible sur le site Web des Autorités canadiennes en valeurs mobilières à l'adresse www.autorites-valeurs-mobilieres.ca. ». ».

13. Toute dispense des obligations de transmission du prospectus d'un OPC prévues par la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif*, toute dérogation à ces obligations et toute approbation relative à ces obligations expirent à la date d'entrée en vigueur de la présente règle.

14. La présente règle entre en vigueur le (*indiquer la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

15. Malgré l'article 15, la présente règle ne s'applique aux OPC que six mois après sa date d'entrée en vigueur.

ANNEXE B

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

1. L'article 2.1.1 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif* est modifié par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Les ACVM encouragent l'utilisation et la diffusion de l'aperçu du fonds dans le cadre de la souscription pour aider les investisseurs à s'informer sur les OPC dont ils envisagent de souscrire des titres. La règle exige également la transmission de l'aperçu du fonds, ce qui pourrait satisfaire aux obligations de transmission du prospectus prévues par la législation en valeurs mobilières applicable. ».

2. L'article 2.2 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Le prospectus simplifié est le prospectus pour l'application de la législation en valeurs mobilières. La règle permet la transmission de l'aperçu du fonds dans le cadre de la souscription, mais l'investisseur peut demander à ce qu'on lui transmette également le prospectus simplifié et tout document qui y est intégré par renvoi. ».

3. L'article 2.5 de cette instruction complémentaire est modifié par la suppression, partout où il se trouve dans le paragraphe 1, de « ou « envoyés » ».

4. L'article 2.7 de cette instruction complémentaire est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Le paragraphe 8.1 des directives générales du Formulaire 81-101F3 permet à l'OPC d'annoncer un changement important ou un projet de changement fondamental, comme un projet de fusion, dans une version modifiée de l'aperçu du fonds. Nous laissons une certaine latitude quant au choix de la section de la version modifiée de l'aperçu du fonds dans laquelle le changement sera décrit. Nous nous attendons toutefois à ce que les sections de l'aperçu du fonds comprenant des données variables, comme celles portant sur les 10 principaux placements et sur la répartition des placements, soient mises à jour dans les 45 jours précédant la date de l'aperçu du fonds. En outre, si l'OPC termine une année civile ou dépose un rapport de la direction sur le rendement du fonds avant le dépôt de la version modifiée de l'aperçu du fonds, nous nous attendons à ce que l'aperçu du fonds renferme l'information mise à jour. ».

5. L'article 4.1.3 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « L'article 2.3.2 » par « L'article 2.3.1 ».

6. L'article 5.4 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, du mot « joint » par le mot « attaché ».

7. L'article 7.1 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« 7.1. Transmission du prospectus simplifié et de la notice annuelle »;

2° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) La règle prévoit la transmission à tous les investisseurs d'un aperçu du fonds conforme aux dispositions de la législation en valeurs mobilières. Il n'exige pas la transmission du prospectus simplifié ni des documents qui y sont intégrés par renvoi, sauf si les intéressés en font la demande. Les OPC et les courtiers peuvent aussi fournir aux investisseurs les autres documents d'information intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié. ».

8. L'article 7.1.1 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « d'envoyer » par les mots « de transmettre ».

9. L'article 7.3 de cette instruction complémentaire est modifié, dans le paragraphe 1, par le remplacement des mots « une substitution de placements » par les mots « un échange ».

10. L'article 7.4 de cette instruction complémentaire est remplacé par le suivant :

« 7.4. Transmission de matériel non pédagogique

La règle et les formulaires qui s'y rattachent ne contiennent aucune restriction concernant la transmission de matériel non pédagogique, comme des brochures promotionnelles, avec le prospectus simplifié et la notice annuelle. Ce type de matériel peut donc être transmis, mais il ne peut être inclus dans le prospectus simplifié ni dans la notice annuelle, attaché à ces documents, y compris sous forme de chemise, ou relié avec eux. La règle ne permet pas de relier du matériel pédagogique et non pédagogique avec l'aperçu du fonds, afin de ne pas encombrer inutilement l'aperçu du fond d'autres documents. ».

ANNEXE C

PROJET DE MODIFICATION MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 81-102 SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

1. L'article 2.7 de la Norme canadienne 81-102 sur les *organismes de placement collectif* est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « dette de rang équivalent » par les mots « créance de rang équivalent ».
2. L'article 5.6 de cette règle est modifié, dans l'alinéa *f* du paragraphe 1 :
 - 1° par le remplacement, dans le sous-alinéa *i*, des mots « fonds commun de placement » par les mots « organisme de placement collectif »;
 - 2° par le remplacement du sous-alinéa *ii* par la suivante :

« *ii*) le dernier aperçu du fonds déposé qui se rapporte à l'OPC qui succédera à l'OPC faisant l'objet de la restructuration; ».
3. L'article 5.7 de cette règle est modifié par le remplacement, dans les alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 et dans l'alinéa *a* du paragraphe 3, des mots « siège social » par le mot « siège ».
4. L'article 18.2 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « siège social » par le mot « siège ».
5. La présente règle entre en vigueur le (*indiquer la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).